

PLU D'AGHIONE



REGLEMENT

Le présent règlement est établi conformément au Code de l'urbanisme dans la version actualisée suivant le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 et l'arrêté du 10/11/2016 définissant les nouvelles destinations et sous-destinations.

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Section A : dispositions introductives.....	5
Section B : dispositions relatives à l'aménagement.....	9
Section C : dispositions relatives à la réduction de l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances.....	22
Section D : dispositions relatives à la performance environnementale et à la valorisation du patrimoine bâti et paysager	23
 TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES URBAINES.....	 27
Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité.....	29
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	31
Section 3 : Équipements et réseaux	36
 TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES ET AUX ZONES NATURELLES.....	 37
Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité.....	39
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	41
Section 3 : Équipements et réseaux	44
 TITRE 4 : ANNEXES	 45
Section A : Exemples de dispositifs d'infiltration et rétention des eaux pluviales.....	46
Section B : Annexe au règlement des zones agricoles	49
Section C : Clôtures	50
Section D : Liste noire des espèces ornementales invasives avérées en Corse.	61
Section E : Liste grise des espèces ornementales invasives à surveiller en Corse.	62
Section F : Liste des espèces ornementales locales proposées.	63

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes dispositions précisent la portée d'application, le contenu et l'organisation du zonage et du règlement d'urbanisme.

Elles constituent également des règles communes applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Section A : dispositions introductives

ARTICLE DI1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de Aghione.

ARTICLE DI2 - PORTÉE GÉNÉRALE DU RÉGLEMENT

Sont et demeurent applicables à l'ensemble du territoire concerné, sans que cette liste soit limitative :

- les dispositions du Schéma d'Aménagement de la Corse valant Directive Territoriale d'Aménagement et Schéma de Cohérence Territoriale
- les dispositions de la loi Montagne 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- les articles L 130-1 et suivant du Code de l'Urbanisme relatif aux espaces boisés classés
- les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme (sécurité publique)
- les dispositions de l'article R 111-4 du Code de l'urbanisme (conservation ou mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques)
- les dispositions de l'article R 111-15 du Code de l'urbanisme (préoccupations d'environnement définies aux articles L 110-1 et L 110-2 du Code de l'environnement)
- les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'urbanisme (atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales)
- les dispositions des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme annexées au présent PLU
- l'article L 111-3, autorisant notamment la reconstruction à l'identique après sinistre

Demeurent soumises au permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction

- les constructions inscrite au titre des Monuments Historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des Monuments Historiques
- les constructions situées dans le champ de visibilité d'un monument historique

Demeurent exécutoires les articles du Code de l'Urbanisme et autres législations concernant :

- le Droit de Prémption Urbain
- les articles du Code Civil concernant les règles de constructibilité

ARTICLE DI3 - CONTENU DES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est délimité en zones urbaines (U), en zones d'urbanisation future (AU), en zones agricoles (A), et en zones naturelles (N).

1. Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II sont les suivantes :

1. la zone UA délimitée par un tireté est repérée par l'indice UA au plan correspond au hameau de Casone et au hameau de Chioso.
2. la zone UB délimitée par un tireté est repérée par l'indice UB au plan correspond à l'extension du hameau de Casone. Elle comprend un secteur UBa correspondant à l'extension du hameau de Chioso.
3. la zone UC délimitée par un tireté est repérée par l'indice UC au plan qui correspond aux hameaux historiques de la plaine : Samuleto et Suavet. Elle comprend un secteur UCa correspondant au hameau historique d'Aghione.
4. la zone UD délimitée par un tireté est repérée par l'indice UD au plan ; elle correspond à un développement récent proche du hameau d'Aghione.
5. la zone UZ délimitée par un tireté est repérée par l'indice UZ au plan. Elle correspond aux secteurs qui accueillent des activités économiques aux bâtiments spécifiques.

2. Les zones d'urbanisation future dites zones AU. Le PLU d'Aghione ne comporte pas de zone AU.

3. Les zones agricoles, dites zones A, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III. Elles comprennent plusieurs types de zone :

1. la zone A délimitée par un tireté est repérée par l'indice A au plan. Elle correspond aux espaces agricoles ne répondant pas aux critères ESA du PADDUC.
2. la zone As délimitée par un tireté est repérée par l'indice As au plan. Elle correspond aux espaces agricoles répondant aux critères ESA du PADDUC.
3. la zone Aa délimitée par un tireté est repérée par l'indice Aa au plan, destinée à accueillir de l'agrotourisme.
4. la zone Ae délimitée par un tireté est repérée par l'indice Ae au plan, destinée à l'implantation de fermes photovoltaïques.

4. Les zones naturelles, dites zones N, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III. Elles comprennent les types de zone suivants:

1. la zone N délimitée par un tireté est repérée par l'indice N au plan (espaces naturels),
2. la zone Npr délimitée par un tireté est repérée par l'indice Npr au plan (secteur correspondant aux affleurements ou à la présence de serpentinite amiantifère et de protection des crêtes du grand paysage),
3. la zone Nt1 délimitée par un tireté est repérée par l'indice Nt au plan correspondant au secteur occupé par le projet de parc botanique.
4. la zone Nw délimitée par un tireté est repérée par l'indice Nw au plan correspondant au périmètre rapproché du captage d'eau potable.

Ces différentes zones figurent sur le plan graphique.

5. Les documents graphiques comportent également les éléments suivants :

1. les terrains classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer conformément aux articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
2. Le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Casone
3. La trame des emplacements réservés.
4. A titre indicatif, l'emprise de l'atlas des zones inondables.
5. A titre indicatif, l'emprise des zones amiantifères.
6. A titre indicatif, le bâti existant non cadastré.

ARTICLE DI4 : ADAPTATION MINEURES

Les règles et servitudes édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des bâtiments avoisinants. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE DI5 : OUVRAGES TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

Dans les secteurs où les dispositions des titres II à V du règlement d'urbanisme les autorisent, compte tenu de leur faible ampleur et de leurs spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent s'implanter nonobstant les dispositions des articles 3 à 14.

ARTICLE DI6 – LEXIQUE

Quelques définitions et dispositions diverses applicables à toutes les zones :

Alignement : limite existante ou projetée entre le domaine public et le domaine privé.

Annexe : bâtiment ou partie de bâtiment dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris bois, abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou

garage pour véhicules et vélos ...). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes. Les annexes ne sont pas contiguës aux bâtiments principaux.

Arbre de haute tige : Il s'agit d'un arbre qui entre dans la catégorie des arbres définis notamment par les normes AFNOR – NF V 12 051 – 054 et 055.

Clôture : une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés.

Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du code de l'urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé ; etc....

Construction : le terme de construction englobe tous les travaux, ouvrages ou installations qui entrent dans le champ d'application du droit des sols, qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration préalable.

Construction et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : il s'agit des destinations correspondant aux catégories suivantes :

- > les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public,
- > les crèches et haltes garderies,
- > les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire,
- > les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche et d'enseignement supérieur,
- > les établissements pénitentiaires,
- > les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur) ; cliniques, maisons de retraites (EHPAD)....,
- > les établissements d'action sociale,
- > les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
- > les établissements sportifs à caractère non commercial,
- > les lieux de culte,
- > les parcs d'exposition,
- > les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication, ...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets,...),

Construction à usage d'hébergement hôtelier : il s'agit des constructions qui comportent, outre le caractère temporaire de l'hébergement, le minimum d'espaces communs propres aux hôtels (restaurant, blanchisserie, accueil).

Emprise au sol : elle se définit par le rapport entre la superficie au sol qu'occupe la projection verticale des bâtiments (exception faite des ouvrages enterrés) et la superficie du terrain.

Emprises publiques : elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes...).

Façade d'un terrain : limite du terrain longeant l'emprise de la voie. Lorsque le terrain est longé par plusieurs voies, il a plusieurs façades.

Foisonnement : phénomène selon lequel tous les usagers d'un parc de stationnement public ou privé ne stationnent pas leur véhicule simultanément.

Logement de fonction : lorsque la présence est indispensable et permanente pour assurer le bon fonctionnement des installations.

Logement social : Les logements sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.320-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lotissement : constitue un lotissement l'opération d'aménagement qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet la division, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partages ou de locations, d'une ou plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments.

Mur de soutènement : un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau. Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables. En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture celui qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais. Le mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture qui est soumise au régime des clôtures.

Reconstruction après sinistre : lorsque les dispositions d'urbanisme du présent règlement ne permettent pas la reconstitution d'un bâtiment sinistré, la reconstruction de ce bâtiment est admise conformément à l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme avec une volumétrie à l'identique de celle du bâtiment sinistré, légalement autorisé. Toutefois, dans les parties concernées par les Plans de Prévention des Risques Inondation et Feux de Forêts approuvés sur la commune, les reconstructions à l'identique sont assujetties au respect des règles de ces documents opposables.

Sol naturel : il s'agit du sol existant avant travaux.

Terrain ou unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire non séparé par une voie.

Section B : dispositions relatives à l'aménagement

ARTICLE DG1 – RÉGLES D'URBANISME COMMUNES & MODALITÉS D'APPLICATION

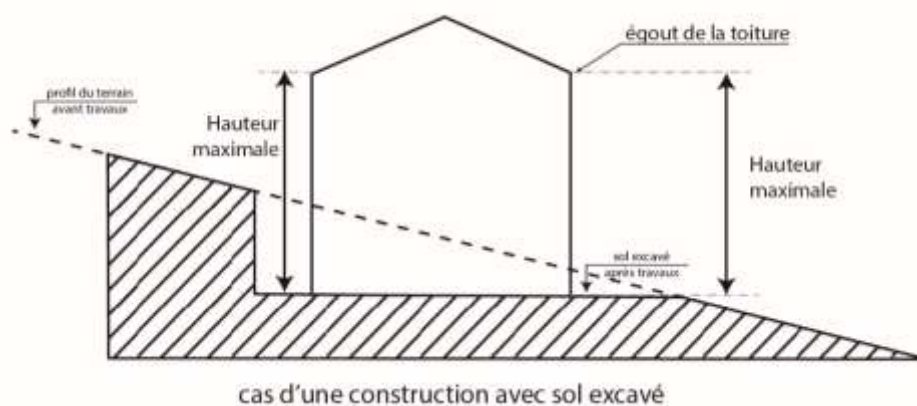
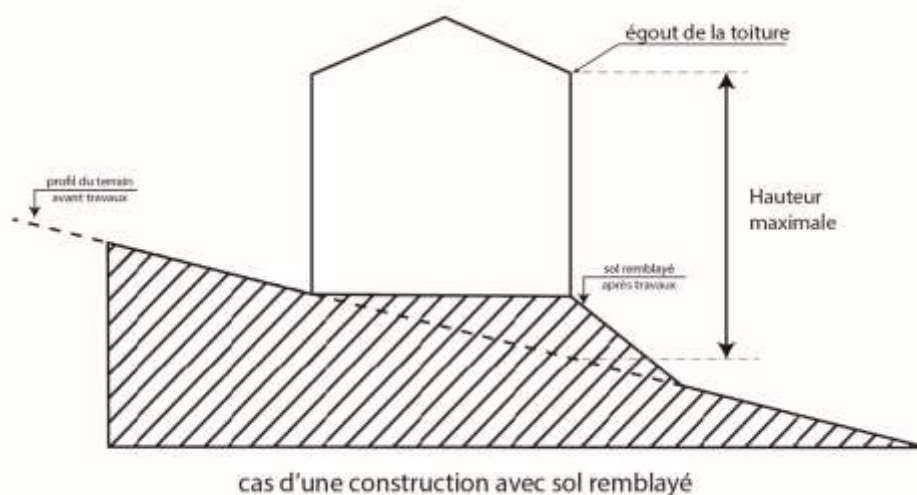
1. Règles générales relatives aux hauteurs

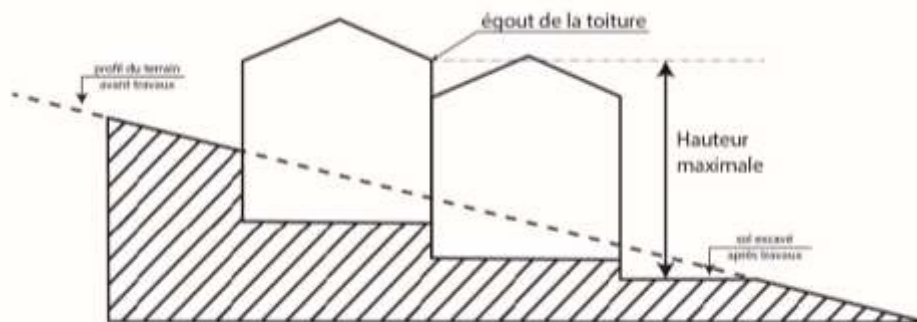
Modalité de calcul de la hauteur

Sauf dispositions spécifiques précisées dans la zone concernée, les modalités de calcul de la hauteur sont définies ci-après.

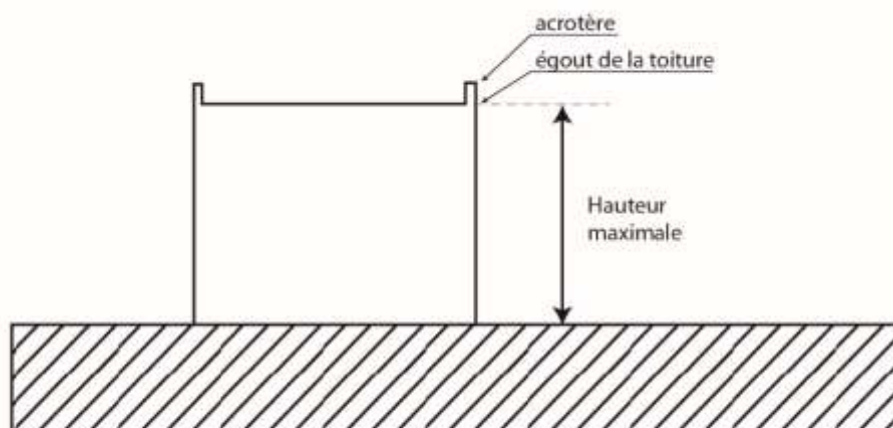
La hauteur maximale des constructions est mesurée :

- pour les constructions implantées à l'alignement, du point le plus bas de la limite d'emprise de fait de la voie existante confrontant les constructions **OU** pour les constructions implantées en retrait de l'alignement, du point le plus bas de toutes les façades établies par rapport au niveau du sol avant travaux ou excavé après travaux ;
- sur la plus haute façade, jusqu'à :
 - o l'égout du toit le plus haut dans le cas d'une toiture à pente ;
 - o au faitage dans le cas d'une toiture mono-pente ;
 - o au point bas de l'acrotère lorsqu'il s'agit d'une toiture-terrasse ou sur la surface d'impact de l'eau en l'absence d'acrotère.

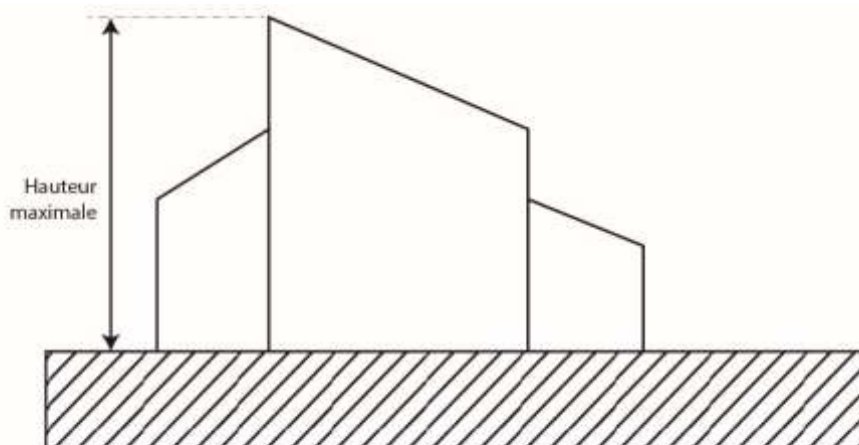




cas d'une construction composée de multiples corps bâtis en pente



cas d'une construction avec une toiture terrasse



cas d'une construction avec une toiture à plusieurs pentes

Règles dérogatoires :

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale :

- les ouvrages et éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, réservoirs, machineries, chaufferies, ouvrages abritant des escaliers débouchant en toiture et autres ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations, gaines de ventilation, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques, etc.) et autres superstructures dans la limite de 2,20 m de hauteur tout compris à l'exception des cheminées, 3,50 m pour les locaux d'ascenseur et 1,50 m pour les rampes d'accès P.M.R.. Ces dérogations s'appliquent également aux bâtiments existants qui dépassent la hauteur admise.
- les entrées de garage et leurs rampes d'accès, les sous-sols situés intégralement sous le niveau du sol avant travaux et leurs entrées,
- les murs de soutènement enterrés dans la continuité des façades.
- les dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments existants.
- **Concernant les équipements publics** : aux ouvrages, installations et équipements d'intérêt collectif et de services publics, y ceux liés aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications.

2. Règles générales relatives aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les articles "implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques" concernent les limites qui séparent un terrain d'une voie (publique ou privée ouverte à la circulation) ou d'une emprise publique.

Lorsque le recul est matérialisé sur le document graphique par des polygones d'implantation, des emplacements réservés ou de recul minimal (marges de recul), les constructions doivent alors respecter ce recul. Dans les autres cas, elles doivent respecter les règles de recul, d'alignement ou d'implantation définies aux articles 3.3 de chaque zone.

Cependant, ces règles ne s'appliquent pas :

- **aux bâtiments existants**
 - dans le cadre de l'entretien, la transformation, le changement de destination, la réhabilitation et l'amélioration architecturale des bâtiments existants légalement autorisés ;
 - dans le cadre d'une surélévation (sans dépasser la hauteur maximale fixée) ou d'une extension dans la limite de 10 % de la surface de plancher existante du bâtiment concerné par les travaux projetés des bâtiments existants légalement autorisés dès lors que celles-ci s'effectuent en continuité d'une des façades existantes, dans le cas où l'implantation existante ne respecterait pas les règles du PLU en vigueur. Ainsi, l'extension ne pourra pas d'avantage réduire la distance par rapport aux voies et emprises publiques.
- **à certaines annexes :**
 - aux garages annexes ainsi que les ouvrages nécessaires à la construction de places de stationnement
 - situés sur des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 30 % (la pente étant calculée en prenant le point le plus haut et le point le plus bas du terrain) hors voies à grande circulation.
- **à certains éléments relatifs à l'aspect extérieur des constructions :**
 - aux débords de toiture (dans la limite de 40 cm maximum) ;
 - aux dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur ;
 - aux constructions légères adossées au bâtiment principal (rampe d'accès, escaliers, auvents, etc.) ;
- **pour faciliter une meilleure intégration urbaine et paysagère**
 - aux niveaux de sous-sols entièrement enterrés et à leurs voies d'accès ;
 - pour sauvegarder des éléments de paysage ou de patrimoine (bâti ou végétal) identifiés aux plans de zonage du PLU ;
 - dans le cas d'un bâtiment nouveau réalisé en continuité d'un bâtiment existant situé sur le fond voisin, y compris en cas d'implantation sur l'alignement même, sauf si cette implantation porte atteinte à la sécurité routière.
- **concernant les équipements publics**
 - aux ouvrages, installations et équipements d'intérêt collectif et de services publics, y compris liés aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications ;
- **pour les autres cas suivants :**
 - aux structures et bâtiments temporaires et démontables ;

Ces implantations différentes sont autorisées à condition :

- que la construction initiale soit reconnue conforme au niveau administratif (construction légalement autorisée) ;
- que l'extension ou la construction nouvelle ne représente pas une gêne pour la sécurité publique ;
- que l'extension ou la construction nouvelle assure une bonne intégration dans le paysage urbain.

Lorsqu'un emplacement réservé de voirie (à élargir ou à créer) est figuré aux documents graphiques, les conditions d'implantation mentionnées pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques des différentes zones s'appliquent par rapport à la limite d'emprise extérieure de cet emplacement réservé (déterminant la future limite entre la voie et le terrain).

3. Règles générales relatives aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Les articles "implantation des constructions par rapport aux limites séparatives" concernent les limites latérales et de fond de parcelles qui séparent un terrain privé d'autres terrains privés.

Lorsque le recul est matérialisé sur le document graphique par des polygones d'implantation, les constructions doivent alors respecter ce recul. Dans les autres cas, elles doivent respecter les règles de recul définies aux articles 3.4 de chaque zone.

Cependant, ces règles ne s'appliquent pas :

- **Aux bâtiments existants**
 - dans le cadre de l'entretien, la transformation, le changement de destination, la réhabilitation et l'amélioration architecturale des bâtiments existants légalement autorisés ;
 - dans le cadre d'une surélévation (sans dépasser la hauteur maximale fixée) ou d'une extension dans la limite de 10 % de la surface de plancher existante du bâtiment concerné par les travaux projetés des bâtiments existants légalement autorisés dès lors que celles-ci s'effectuent en continuité d'une des façades existantes, dans le cas où l'implantation existante ne respecterait pas les règles du PLU en vigueur. Ainsi, l'extension ne pourra pas d'avantage réduire la distance par rapport aux voies et emprises publiques.
- **à certaines annexes :**
 - aux piscines et leurs plages et aux bassins lorsque le retrait imposé est supérieur à 3 m. Dans ce cas, le recul est réduit à 2 m par rapport à la limite séparative ;
 - les constructions annexes sont autorisées en limite de propriété. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 3 mètres à l'égout du toit et 3,50 mètres calculés au point le plus haut de la construction et leur longueur le long de la limite séparative ne devra pas dépasser 5 m ;
 - aux garages annexes ainsi que les ouvrages nécessaires à la construction de places de stationnement situés sur des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 30 % (la pente étant calculée en prenant le point le plus haut et le point le plus bas du terrain) hors voies à grande circulation ;
 - aux clôtures et murs de soutènement ;
 - aux dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ;
- **à certains éléments relatifs à l'aspect extérieur des constructions :**
 - aux débords de toiture (dans la limite de 40 cm maximum) ;
 - aux dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur ;
 - aux constructions légères adossées au bâtiment principal (rampe d'accès, escaliers, auvents, etc.) ;
 - aux saillies de la façade d'une largeur maximale de 0,80 m ainsi que les enseignes perpendiculaires, les marquises et les stores rétractables.
- **pour faciliter une meilleure intégration urbaine et paysagère**
 - aux niveaux de sous-sols entièrement enterrés et à leurs voies d'accès ;
 - pour sauvegarder des éléments de paysage ou de patrimoine (bâti ou végétal) identifiés aux plans de zonage du PLU ;
 - dans le cas d'un bâtiment nouveau réalisé en continuité d'un bâtiment existant situé en limite séparative sur le fond voisin. En plus de la hauteur règlementée dans la zone, la hauteur de ce nouveau bâtiment ne devra pas dépasser celle du bâtiment auquel il est adossé. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la continuité est autorisée dans la zone ;
- **concernant les équipements publics**
 - aux ouvrages, installations et équipements d'intérêt collectif et de services publics, y compris liés aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications ;
- **pour les autres cas suivants :**
 - aux structures et bâtiments temporaires et démontables ;
 - aux parkings souterrains réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de secteurs de plan de masse.

Ces implantations différentes sont autorisées à condition :

- que la construction initiale soit reconnue conforme au niveau administratif (construction légalement autorisée) ;
- que l'extension ou la construction nouvelle ne représente pas une gêne pour la sécurité publique ;
- que l'extension ou la construction nouvelle assure une bonne intégration dans le paysage urbain.

4. Règles générales relatives aux coefficients d'espaces libres et espaces verts de pleine terre

Les espaces verts de pleine terre désignent les espaces faisant l'objet d'un traitement ou d'un aménagement à dominante végétale sous lesquels aucun sous-sol ni aucun aménagement ne sont réalisés, à l'exception des ouvrages participants à la bonne gestion des eaux pluviales.

Les espaces libres correspondent aux surfaces hors espaces verts imposés et non pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol (cf. lexique).

Les espaces concernés par un emplacement réservé ne sont pas pris en compte dans le calcul des différents coefficients.

Exemple de modalités de calcul des espaces verts et des espaces verts de pleine terre :

Sur un terrain de 500 m² :

- coefficient d'espace libre requis de 25 % $\Leftrightarrow$ 125 m² d'espaces libres
- coefficient d'espace vert de pleine terre requis de 40 % $\Leftrightarrow$ 200 m² d'espaces verts)

5. Règles générales relatives aux normes de stationnement

Dispositions générales

Le nombre d'aires de stationnement exigé dépend de la destination des constructions. Ces règles sont définies pour chaque destination de construction.

Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables à tout projet de construction.

Le stationnement des véhicules correspondant aux normes imposées pour les constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et des aires de retournement.

Normes à respecter pour les véhicules 4 roues motorisées et plus

Destination	Sous-destination	Normes imposées	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et dans l'emprise des exploitations.	
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement	2 places par logement Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État, les règles applicables sont celles des articles L151-34 et L151-35 du Code de l'urbanisme.	Aucune place de stationnement n'est exigée dans le cadre d'opérations coordonnées touchant à l'ensemble d'une façade et contribuant à l'amélioration de son aspect. En cas d'impossibilité technique, aucune place n'est imposée dans le secteur UA.
	Hébergement	1 place visiteur (facilement accessible depuis le domaine public) à partir et par tranche de 2 logements dans le cas d'une opération d'aménagement ou d'un lotissement	
Commerces et activité de services	Artisanat et commerce de détail	1 place/15 m ² de SdP complété d'1 place pour chaque salarié	Aucune place de stationnement n'est exigée dans le cadre d'opérations coordonnées touchant à l'ensemble d'une façade et contribuant à l'amélioration de son aspect.
	Restauration	<u>SdP inférieure ou égale à 150 m²</u> 1 place / 10 m ² de SdP <u>SdP supérieure à 150m²</u> 1 place / 20 m ² de SdP	
		Commerce de gros	
		1 place / 100 m ² de SdP	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	<u>SdP inférieure ou égale à 150 m²</u> 1 place / 60 m ² de SdP <u>SdP supérieure à 150m²</u> 1 place / 40 m ² de SdP	
	Hôtel et autres hébergement touristiques	1 place par chambre complété d'1 place pour chaque salarié	Pour les hôtels de capacité importante recevant des groupes, 1 place de stationnement dévolue aux cars doit être prévue par tranche entamée de 50 chambres.

	Cinéma	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable
Équipement d'intérêt collectif et services publics		Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé pour assurer le stationnement : - des véhicules de livraison et de service ; - des véhicules du personnel. Dans tous les cas, il doit être aménagé 1 place de stationnement pour 60m ² de SdP au minimum.
	Entrepôt	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé pour assurer le stationnement : - des véhicules de livraison et de service ; - des véhicules du personnel. Dans tous les cas, il doit être aménagé 1 place de stationnement pour 60m ² de SdP au minimum.
	Bureau	1 place / 20 m ² de SdP
	Centre de congrès et d'exposition	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable

Normes de stationnement pour les 2/3 roues motorisées

Destination des constructions	Norme imposée pour les deux roues motorisées
Habitation	1 place deux-roues par logement
Commerces et activité de services	2 places deux-roues pour 100 m ² de surface de plancher
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable. Pour les établissements d'enseignement et de formation, le nombre de place sera corrélé aux effectifs.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	1 place deux-roues pour 100m ² de surface de plancher

Normes de stationnement pour vélo

Les normes de stationnement vélo pour les constructions neuves doivent respecter les dispositions des articles R113-11 à R113-17 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Modalités de mises en œuvre

Conditions du calcul du nombre de places de stationnement

Sauf application par tranche entamée spécifiquement précisée, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5 pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé.

Exemple : Réalisation d'un bâtiment pour lequel il est demandé 1 place de stationnement par 50 m² de surface de plancher :

- a) *Création d'un bâtiment à usage d'habitation de 160 m² de surface de plancher :
160/50 = 3,2. Décimale inférieure à 0,5, il est exigé 3 places de stationnement.*
- b) *Création d'un bâtiment à usage d'habitation de 190 m² de surface de plancher :
190/50 = 3,8. Décimale supérieure à 0,5, il est exigé 4 places de stationnement.*

Calcul du stationnement pour les commerces et les réserves : le calcul de la surface de plancher déterminant le nombre de places de stationnement exigé est réalisé en opérant la déduction, s'il y a lieu, des surfaces affectées aux réserves. Toutefois, un commerce est réglementé par la catégorie « entrepôts » lorsque la surface de ses réserves est supérieure ou égale à 50% de la surface de plancher totale. Dans tous les cas, le stationnement dévolu aux livraisons et au personnel doit être assuré.

Conditions d'accès de toutes les aires de stationnement, y compris les aires pour 2 roues

Les aires de stationnement et de manœuvre sont réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et doivent avoir un cheminement aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies.

Le stationnement automobile dit "commandé" (places de stationnement alignées en enfilade les unes derrière les autres obligeant la présence simultanée des propriétaires) est autorisé à condition d'être commun à un même logement.

Impossibilité de réaliser des aires de stationnement

Conformément à l'article L151-33, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa du présent article pour des raisons techniques, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (distance maximum de 300 mètres à pied), soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Stationnements 2 roues

L'espace destiné aux 2 roues devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies. Il est recommandé que chaque espace destiné aux 2 roues puisse disposer d'un système de sécurité permettant d'attacher les 2 roues.

Une place 2 roues est équivalente à 2 m² au minimum (1m x 2m).

Normes de stationnement

Les normes des places de parking sont soumises au respect des normes suivantes :

- La norme NF P91-100 pour les parkings accessibles au public
- La norme NF P91-120 pour les parcs de stationnements privés

Charge de véhicules électriques

Les constructions doivent respecter les dispositions édictées au titre des articles L113-11 et suivantes et R113-6 et suivants du Code de la construction et de l'Habitat concernant les points de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

6. Règles générales relatives à la desserte et aux accès

Caractéristiques communes

Les caractéristiques géométriques et mécaniques des accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs (sécurité, ordures ménagères, nettoyage...). Elles doivent également permettre d'assurer la desserte du terrain d'assiette du projet par les réseaux nécessaires à l'opération.

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic...

Conditions de desserte

Les unités foncières doivent être desservies par des voies publiques ou privées, répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées :

- Voies existantes : les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet.
- Voies en impasse existantes : les voies en impasse existantes doivent pouvoir être aménagées afin de permettre aux véhicules d'opérer aisément un demi-tour.
- Voies nouvelles créées à l'occasion de la réalisation d'un projet : ces voies doivent être dimensionnées et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'elles desservent sans pouvoir être inférieures à 4 mètres de large. La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doivent être assurées par des aménagements adéquats. Il convient d'éviter les impasses. Le cas échéant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité un système permettant les manœuvres et retournement notamment des véhicules et engins de lutte contre l'incendie. Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

Le débouché d'une voie doit être conçu et localisé de façon à assurer la sécurité des usagers, notamment lorsqu'il se situe à moins de 25 m d'un carrefour. Aux intersections, les aménagements de voie doivent assurer les conditions de sécurité et visibilité par la réalisation de pans coupés ayant une longueur minimum de 5 mètres et de clôtures à claire-voie.

Condition d'accès

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil, dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles entraînent des manœuvres de véhicules lourds et encombrants.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès (qui devra privilégier des pans coupés et un retrait), de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. En l'absence de ces dispositions, les projets peuvent être refusés ou n'être acceptés que sous réserve de prescriptions spéciales.

L'accès doit être aménagé de telle sorte que les véhicules ne stationnent pas sur la voie publique ou les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Pour les constructions / opérations neuves, le portail d'accès à l'opération sera implanté en retrait d'au moins 5 mètres par rapport au domaine public, et se prolongera par 2 pans coupés à 45°.

Si le retrait n'est pas possible techniquement : un portail coulissant de 5 mètres de large minimum pour l'habitat individuel ou de 6 mètres pour l'habitat collectif sera installé.

Toujours pour les constructions / opérations neuves, à l'intérieur de la parcelle, une double voie ou un sas de croisement doit être prévu afin de permettre le croisement des véhicules. Les entrées et sorties des véhicules sur la parcelle doivent se faire en marche avant. Les manœuvres sur le domaine public pour les entrées – sorties des véhicules sont interdites, sauf impossibilité technique majeure.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Deux accès pourront être autorisés sur la même voie à condition qu'il s'agisse d'une entrée et d'une sortie, ou qu'un accès existant soit condamné.

Sur les terrains en pente, les voies d'accès devront tenir compte des courbes de niveau et ne devront pas entraîner de mouvement de sol important. Si pour des raisons techniques et foncières, l'accès privatif ne peut s'établir parallèlement aux courbes de niveau, le tracé sera

réduit au minimum, ce qui nécessitera l'implantation de la construction au plus près de la voie d'accès. La pente maximale autorisée sur les 5 premiers mètres de l'accès est fixée à 5%.

7. Règles générales relatives aux réseaux

Dispositions générales

Les raccordements aux réseaux d'eau, d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'électricité doivent être réalisés en souterrain. Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau, non destinés à desservir une occupation ou utilisation du sol existante ou autorisée dans la zone. L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de toute occupation et utilisation du sol.

Dispositions relatives à l'assainissement

Les dispositifs autonomes sont autorisés.

Dispositions relatives à l'adduction d'eau potable

Toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité.

Sont dispensés d'une alimentation en eau potable certains locaux annexes, tels que garages, abris de jardin, bâtiment exclusif de stockage, ainsi que les bâtiments techniques et serres agricoles.

De plus, ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions et travaux réalisés sur des constructions existantes, dès lors que ces dernières sont conformes à ces dispositions et à la condition que les extensions et travaux projetés ne génèrent pas de besoin supplémentaire par rapport à l'usage initial.

Dispositions relatives aux autres réseaux

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible de requérir une alimentation en électricité doit être desservi par un réseau de capacité suffisante.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain. En cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse-tension, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits.

Par ailleurs, au titre de l'article R111-13 du Code de l'Urbanisme, le projet pourra être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement de la commune.

Les nouvelles constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions à l'accueil du raccordement par la fibre).

ARTICLE DG2 – RÉGLES DÉROGATOIRES

1. Adaptations mineures

Conformément à l'article L152-3 du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes édictées par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Dans la mesure où l'adaptation est justifiée par l'un des trois motifs susvisés, qu'elle est indispensable pour que le projet puisse être réalisé et que l'écart entre le projet et la règle est de très faible importance, l'autorité administrative doit examiner et instruire la possibilité d'adaptation mineure et motiver expressément sa décision.

2. Équipements d'intérêt collectif et services publics (constructions, installations ou ouvrages)

Les équipements d'intérêt collectif et services publics (constructions, installations ou ouvrages) sont autorisés dans chaque zone. Il s'agit des destinations correspondant aux catégories suivantes :

- les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux ;
- les aménagements d'espaces publics et d'espaces verts établis suivant un projet d'ensemble ;
- les crèches et haltes-garderies publiques ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire publics et de l'enseignement supérieur, ainsi que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement et situés à leur proximité immédiate (300 mètres à pied) ;
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche et d'enseignement supérieur publics, ainsi que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement et situés à leur proximité immédiate (300 mètres à pied) ;
- les établissements publics de santé (y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur) ;
- les établissements d'action sociale ;
- les établissements sportifs publics ;
- les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, autoroutes, postes, fluides, énergie, télécommunication, etc.) et aux services publics d'eau, d'assainissement et de valorisation des ressources..., sauf dispositions contraires et règles spécifiques.
- les équipements culturels ;
- les équipements ou ouvrages liés à la sécurité aérienne.

De plus, sont admises dans l'ensemble des zones, sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets...).

Sont également admis les ouvrages de lutte contre les incendies.

Compte tenu de leurs spécificités (concours architecturaux, réglementation spécifique liée aux Établissements Recevant du Public, sécurisation des lieux...), les dispositions réglementaires particulières des différents articles des zones U, AU, A et N ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Nonobstant les règles applicables dans chacune des zones, sont autorisés :

- la construction et la maintenance d'ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés ;
- les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilés y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

Dans le cas des canalisations de gaz, il est rappelé que celles-ci valent servitudes d'utilité publique (SUP I3). Le plan et la liste des SUP sont annexées au PLU. Les règles des SUP s'appliquent en complément de celles du PLU. Ce sont les règles les plus strictes qui s'appliquent.

Ces servitudes peuvent notamment mentionner :

- les interdictions et les règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 de la canalisation ;
- les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et les modalités de l'analyse comptabilité ;

- l'obligation d'informer GRT gaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones des ouvrages ;
- la réglementation anti-endommagement en vigueur consultable sur le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette liste peut être complétée le cas échéant, par d'autres équipements d'intérêt collectif et services publics prévus par la réglementation et/ou la jurisprudence.

Les règles d'urbanisme édictées dans les dispositions générales et dans chacune des zones ne s'appliquent pas à ces équipements. Néanmoins, concernant les dispositions réglementaires particulières des articles 6, le nombre de places de stationnement à réaliser devra être déterminé en prenant en compte :

- la nature des équipements ;
- le taux et le rythme de leur fréquentation ;
- leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité ;
- le foisonnement (stationnement non simultané) lié au fonctionnement de l'équipement.

3. Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions et installations d'intérêt général

Les locaux de faible ampleur à usage de collecte des déchets ménagers, en bord de voie et directement accessible à partir d'une voie ouverte à la circulation publique, sont assimilés à des ouvrages relevant de l'intérêt collectif. Ils peuvent faire l'objet de dérogation pour faciliter leur implantation, mais devront faire l'objet d'une intégration particulièrement soignée compte tenu de leur proximité à l'espace public.

4. Ouvrages nécessaires à la gestion intégrée des eaux pluviales

Il pourra être dérogé aux règles relatives à l'aménagement et la conservation des espaces verts, le cas échéant à d'autres règles particulières du présent règlement, pour la réalisation et l'optimisation des ouvrages et dispositifs nécessaires à la gestion intégrée des eaux pluviales.

5. Reconstructions des bâtiments détruits ou démolis

En application des articles L111-15 et L111-23 et **sauf dispositions contraires des Plans de Prévention des Risques** :

- lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. **Le PLU ne s'y oppose pas.**
- la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. **Le PLU ne s'y oppose pas.**

6. Prescriptions particulières aux bâtiments existants

Nonobstant les dispositions du présent règlement, lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone concernée, ne sont autorisés sur cet immeuble que les travaux :

- qui ont pour effet de le rendre plus conforme aux dites dispositions ou qui sont sans effet à leur égard.
- qui visent à améliorer l'isolation thermique du bâtiment par l'extérieur.
- qui permettent l'utilisation des énergies renouvelables.

Les extensions et surélévations dans les cas clairement définis dans le règlement sont également autorisées. Il en est de même pour les annexes qui respectent les dispositions réglementaires de la zone.

7. Dérogation visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

Conformément à l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018, le maître d'ouvrage des opérations de construction de bâtiments peut être autorisé à déroger aux règles de construction lorsqu'il apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant, d'un point de vue technique ou architectural.

Il est rappelé que les règles de construction auxquelles il peut être dérogé en application de cette ordonnance sont celles portant sur :

1. La sécurité et la protection contre l'incendie, pour les bâtiments d'habitation et les établissements recevant des travailleurs, en ce qui concerne la résistance au feu et le désenfumage ;
2. L'aération ;
3. L'accessibilité du cadre bâti ;
4. La performance énergétique et environnementale et les caractéristiques énergétiques et environnementales ;
5. Les caractéristiques acoustiques ;
6. La construction à proximité de forêts ;
7. La protection contre les insectes xylophages ;
8. La prévention du risque sismique ou cyclonique ;
9. Les matériaux et leur réemploi.

ARTICLE DG3 – RÉGLES RELATIVES AUX AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DU SOL

Sauf disposition contraire du règlement (cf. notamment prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales et à la gestion du risque inondation), **et à l'exception des constructions souterraines situées intégralement sous le niveau du sol après travaux et leurs voies d'accès**, les affouillements et les exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans chaque zone peuvent être autorisés, dans la limite de **1 mètre 50 maximum par rapport au terrain naturel originel**, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

Un traitement en restanques peut être réalisé dès lors que le décaissement est supérieur à 1m50. L'espace entre deux murs de restanques doit être égal à la hauteur du plus haut des deux murs l'encadrant et être végétalisé. Cet espace peut également être exploité judicieusement pour la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP).

Les conditions définies ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux affouillements et exhaussements du sol pour la réalisation d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales,
- aux équipements publics ou nécessaires à un intérêt collectif.

Les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol du terrain aménagé devront être utilisés en priorité. Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage.

ARTICLE DG4 - RÉGLES SPÉCIFIQUES AUX LOTISSEMENTS

1. Application des règles des lotissements

Conformément à l'article L442-14 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant :

- la date de la non-opposition à cette déclaration, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable ;
- l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager.

Conformément à l'article L442-9 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, si, à cette date, le lotissement est couvert par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Quand bien même une majorité de colotis demanderait le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

En application de ces deux articles, entre cinq et dix ans après l'approbation du lotissement, ce sont les règles les plus restrictives entre le règlement du lotissement et le PLU qui s'appliquent.

2. Opposition de l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme

L'article R151-21 du Code de l'urbanisme dispose que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Le présent règlement du PLU s'oppose à ce principe dans toutes les zones du PLU.

Section C : dispositions relatives à la réduction de l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, dans les secteurs concernés par des risques et/ou nuisances, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol, ainsi que toute demande d'autorisation ou de travaux peuvent être refusés ou n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spécifiques. Ainsi, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la prise en compte de ces risques et/ou nuisances.

ARTICLE DG5 - ALÉA INONDATION

Atlas des Zones Inondables de la Haute Corse

En 2003, la société CAREX Environnement a élaboré sous l'égide de la Préfecture de Corse et de la Direction Régionale de l'Environnement un Atlas des Zones Inondables. Cet ouvrage sert de référence en l'absence de Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Ce risque est donc connu et ne peut être négligé ou volontairement occulté.

Un report indicatif sur les documents de zonage du P.L.U. expose les secteurs concernés. Il convient de se reporter au document lui-même pour disposer des périmètres précis.

Interprétation de l'Atlas des Zones Inondables

Aucune construction hors ouvrages techniques n'est permise dans les lits mineur et moyen.

Dans les zones de lit majeur, une étude hydrogéologique complémentaire est recommandée. Dans tous les cas, les sous-sols (hors vides sanitaires) y sont interdits et le plancher devra être surélevé d'une hauteur indiquée par l'étude hydrogéologique, avec un minimum de 0,40 mètre. Les murs bahut sont interdits. En outre, les clôtures doivent avoir une perméabilité d'au moins 80%.

ARTICLE DG6 - ADAPTATION AU SOL

Les voiries et constructions doivent être étudiées de manière à limiter au strict minimum les mouvements de sol et les modifications du terrain naturel.

ARTICLE DG7 – RISQUE AMIANTE ENVIRONNEMENTAL

L'amiante est une fibre minérale naturelle obtenue par broyage de roches minérales dont l'exposition peut provoquer un certain nombre de pathologies, même en cas d'exposition ponctuelle et limitée. Autrement dit, c'est la mise à nu des sols et des roches amiantifères qui est à l'origine du risque.

La cartographie des roches potentiellement amiantifères en Corse réalisée par le BRGM en 1997 montre que les affleurements de serpentinites se concentrent dans les régions du cap Corse au nord, du Nebbio, de Ponte-Leccia, de la Castagniccia, du San-Pétrone, de Pietra-di-Verde, jusqu'à la région de Ghisoni et de l'Inzecca au sud. Des zones potentiellement amiantifères sont recensées sur la commune (voir cartographie en annexe risques) pour lesquelles existent une réglementation en matière de prévention des risques sanitaires. Dans la mesure où ces risques sont connus, la prise en compte de ces risques est impérative avant toute construction, travaux ou aménagement. Afin de prévenir ce risque, l'article 113 de la loi n° 2016-1088 a introduit le repérage de l'amiante avant certaines opérations dans le code du travail. Le décret n° 2017-899 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations définit les conditions d'application ou d'exemption prévues par l'article L. 4412-2 du code du travail, selon le périmètre et la nature de l'opération envisagée, en s'appuyant sur des modalités techniques adaptées au domaine d'activité envisagé. Face aux spécificités des repérages d'amiante en milieu naturel, une norme impose l'intervention de géologues aux compétences éprouvées dans la caractérisation des roches et des sols.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de construire, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » selon l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme .

Dans le cadre de l'instruction de tous les projets comportant des travaux de terrassements en zone amiantifère, qu'ils relèvent ou non de l'attribution d'un droit à construire, l'instruction doit prendre en compte le risque afférent. Cette obligation s'étend à l'ensemble des projets, y compris les travaux de faible ampleur réalisés au sein de l'enveloppe villageoise. Lorsqu'ils sont soumis au maire, celui-ci rappellera aux pétitionnaires les obligations de protection des travailleurs et de l'environnement.

Voici ci-après quelques préconisations de gestion du risque lors de travaux sur des terrains exposés au risque amiantifère :

En extérieur, les activités exerçant des contraintes mécaniques sur la roche ou le sol amiantifère, en particulier en période sèche, doivent être évitées dans la mesure du possible. Les surfaces de terrain décapées en zone amiantifère doivent être minimisées au strict nécessaire. Les zones d'affleurement de roches amiantifères mises à nu devront être recouvertes dès que possible par des matériaux ne comportant pas de fibres d'amiante (terres végétales, sablons, graves, autres déblais, couverture bitumineuse, dalle béton, béton projeté, etc.). La couverture doit pouvoir résister à l'érosion éolienne, aux précipitations et au ruissellement des eaux. La nature et la mise en place du recouvrement dépendent de l'inclinaison plus ou moins abrupte de la pente de l'affleurement.

En intérieur, il est indispensable de procéder à un nettoyage humide très régulier des surfaces.

Enfin, le présent règlement rappelle que toute opération nécessitant un maître d'ouvrage est régie par le code du travail et le code de la construction.

Les annexes présentées à la fin du règlement rappellent les dispositions de prise en compte du risque lors de la conception des projets et concernant la protection des travailleurs.

ARTICLE DG8 – RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT d'ARGILE

Le risque retrait-gonflement d'argile présent sur la commune implique la réalisation d'une étude géotechnique afin de l'anticiper lors de travaux.

ARTICLE DG9 - ISOLATIONS ACOUSTIQUES LE LONG DES VOIES BRUYANTES

En application de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 et de son décret d'application du 30 mai 1995, les arrêtés préfectoraux du 29/09/2016 (voies ferrées), 27/03/2013 (autoroutes), 01/08/2014 (routes départementales et du 08/12/2016 (voies communales) ont identifié différentes voies comme génératrices de nuisances sonores existantes sur la commune.

Les bâtiments édifiés dans les secteurs exposés aux bruits des transports terrestres sont soumis à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions :

- de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et leurs équipements,
- du décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres,
- de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

L'arrêté préfectoral n° 2a-2017-09-25-011 concernant la commune stipule :

Autour de ces voies, des mesures d'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs seront exigées lors de toute demande de permis de construire. Les secteurs affectés par ces voies bruyantes sont les suivants :

- pour les voies classées en catégorie 4 : 30 mètres de profondeur, mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les voies classées en catégorie 3 : 100 mètres de profondeur, mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les voies classées en catégorie 2 : 250 mètres de profondeur, mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les voies classées en catégorie 1 : 300 mètres de profondeur, mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Section D : dispositions relatives à la performance environnementale et à la valorisation du patrimoine bâti et paysager

ARTICLE DG10 - PROMOTION DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

1. Utilisation de matériaux et énergies renouvelables

Conformément aux articles L111-16 et L111-17 du Code de l'Urbanisme, les matériaux renouvelables, les procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre et l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique sont autorisés dans le PLU, sous réserve que :

- les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique) soient intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Pour les constructions neuves, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel. Ils doivent notamment respecter le degré de la pente de la toiture lorsqu'ils sont apposés par-dessus ;



Exemple de panneaux solaires intégrés par rapport à la pente de la toiture

- pour le bâti ancien, ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple toiture donnant sur cour, masqué par le bâti ou des masses végétales proches, capteurs posés au sol, etc.)

Pour les maisons individuelles, les groupes de climatisation et les pompes à chaleur seront implantés dans le corps du bâtiment ou en pied de façade et dissimulés dans un coffret adapté afin de réduire les nuisances visuelles et sonores.

2. Dispositions supplémentaires pour l'engagement de la transition énergétique

Tous les bâtiments neufs chercheront à développer des principes concourant au déploiement des énergies positives.

3. Dispositions supplémentaires applicables à toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 500 m² de Surface de Plancher à destination d'habitat

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 500 m² de Surface de Plancher doit :

- être développée à partir de principes de construction qui prennent en considération les éléments suivants : droit au soleil, ventilation naturelle, chauffage et rafraîchissement par des dispositifs sobres en consommation énergétique ;
- justifier de la prise en compte de l'accès optimisé au soleil et de la facilitation des solutions énergétiques collectives (réseaux de chaleur, récupération de chaleur, production solaire, etc.) ;
- comprendre au moins deux tiers de logements à double orientation.

ARTICLE DG11 – FACILITATION DE L'USAGE DES VÉHICULES ZÉRO CARBONE PAR LA DIFFUSION DES PLACES DE STATIONNEMENT APTES AU RECHARGEMENT ÉLECTRIQUE

Il est rappelé que tous les bâtiments neufs doivent respecter les dispositions des articles R111-14 à R111-14-3-2 du Code de l'Habitat et de la Construction concernant l'installation de circuits électriques des parcs de stationnement pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE DG12 – PROTECTION DU PATRIMOINE VEGETAL, NATUREL ET PAYSAGER

1. Règles relatives aux Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme concernant les coupes et abattages d'arbres.

Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 2 mètres par rapport à la limite des Espaces Boisés Classés identifiés sur les plans de zonage du PLU

2. Défrichement

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du Code Forestier.

ARTICLE DG13 – PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 17 janvier 2001 portant réglementation sur l'archéologie préventive. Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional de la Sous-Direction de l'Archéologie, au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours (risques d'arrêt de travaux, etc....), il est demandé, en cas de découvertes aux Maîtres d'Ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme, **dès que les esquisses de plans de constructions sont arrêtées**, à la **Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse - Service Régional de l'Archéologie - Villa San Lazzaro, chemin de la Pietrina - BP 301 - 20181 AJACCIO cedex 1 - Tél : 04.95.51.52.03 - télécopie : 04.95.21.20.69**

Avant tous travaux affectant le sous-sol dans l'emprise des sites et zones archéologiques, il convient de soumettre ceux et celles relevant du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement à la préfecture de Corse, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie."

Cette procédure permet en effet de réaliser à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

En conséquence de ces dispositions, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux, qui en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique (article 1 du décret n°02-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°01-44 du 17 janvier 2001).

ARTICLE DG14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER (ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME)

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

A ce titre, au-delà des présentes dispositions générales et des dispositions applicables à la (aux) zone(s) concernée(s) contenues dans les titres règlement, certains édifices ou sites remarquables sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques traduites sous forme de prescriptions particulières dont le présent article est l'objet, tout en permettant l'adaptation des constructions existantes aux usages contemporains.

Ainsi, concrètement, le PLU fait apparaître les sites ou édifices concernés sur le plan de zonage par le biais d'une étoile et sont identifiés par un numéro et les prescriptions qui s'y rattachent, s'il y a lieu, dans le présent article selon la structure suivante :

N°	Nom	Prescriptions spécifiques
Arbres remarquables		
1	Chênes de l'église d'Aghione	2 chênes à conserver et à entretenir. Remplacement des arbres malades. Coupe et abattage interdits sauf pour raison majeure de sécurité.
Éléments bâtis		
2	Eglise d'Aghione	Préservation du bâtiment dans son ensemble. Reconstruction à l'identique en cas de sinistre.
3	Four de la place	Éléments à conserver et mettre en valeur.

ARTICLE DG15 : LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES MOUSTIQUES

Sur l'intégralité du territoire communal, les ouvrages devront respecter les prescriptions relatives à la prévention des maladies susceptibles d'être transmises par les moustiques.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES URBAINES

Préambule

Les dispositions réglementaires suivantes concernent les zones urbaines UA, UB, UC, UD et UE de la commune :

- **la zone UA** correspond au hameau de Casone et au hameau de Chioso.
- **la zone UB** correspond à l'extension du hameau de Casone.
 - o Le sous-secteur UBa correspond à l'extension du hameau de Chioso.
- **la zone UC** correspond aux hameaux historiques de la plaine : Samuleto et Suavet.
 - o Le sous-secteur UCa correspond au hameau historique d'Aghione.
- **la zone UD** correspond correspond à un développement récent proche du hameau d'Aghione.
- **la zone UZ** correspond aux secteurs qui accueillent des activités économiques aux bâtiments spécifiques.

Ces dispositions complètent les dispositions générales, édictées dans le titre 1 du présent règlement, relatives notamment à l'aménagement, la prise en compte des risques, de l'environnement, au développement de la mixité sociale et à la préservation du patrimoine.

Ce sont toujours les dispositions les plus strictes qui s'appliquent.

Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

ARTICLE U1 : Destinations et sous-destinations

1. Destinations et sous-destinations interdites et autorisées dans les zones U

		UA	UB / UBa	UC / UCa	UD	UZ
Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité du quartier		-	-	-	-	-
Les créations de terrains de camping et de caravanning.		-	-	-	-	-
Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs		-	-	-	-	-
Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée		-	x	x	x	x
Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés...) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines		-	-	-	-	x
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières et toute exploitation du sous-sol		-	-	-	-	-
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	-	-	-	-	x
	Exploitation forestière	-	-	-	-	x
Habitation	Logement	x	x	x	x	-
	Hébergement	x	x	x	x	-
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	x	x	x	x	x
	Restauration	x	x	x	x	x
	Commerce de gros	-	-	-	-	x
	Activités de services avec l'accueil d'une clientèle	x	x	x	x	x
	Hôtels	x	x	x	x	-
	Autres hébergements touristiques	x	x	x	x	-
	Cinéma	-	-	-	-	-
Équipement d'intérêt collectif et services publics		x	x	x	x	x
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	-	-	-	-	x
	Entrepôt	-	-	-	-	x
	Bureau	-	x	x	x	x
	Centre de congrès et d'exposition	-	-	-	-	-

Légende : en rouge (-) = construction interdite
 en vert (x) = autorisée sans condition

2. Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions dans les zones U

Sont également autorisées sous conditions :

1. Dans les zones UB, UBa, UC, UCa et UD :

- Les piscines sous réserve d'être réalisées à une distance maximale de 15 mètres de l'habitation,
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre d'activités agricoles ou compatibles avec la vie quotidienne du hameau et hors zone inondable.

2. Dans la zone UZ :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous réserve que toute disposition soit mise en œuvre pour les rendre compatibles au milieu environnant sans générer de risques.

Par ailleurs, les occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration dans le cadre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont autorisées dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone, qu'elles n'imposent aucune incommodité anormale et répondent aux besoins des usagers et habitants, et sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE U2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE U3 : Volumétrie et implantation des constructions

1. Emprise au sol des constructions

Le coefficient d'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale du terrain, telle que définie dans les dispositions générales, ne peut excéder :

- **UA** : non règlementé.
- **UB** : 50%.
- **UBa** : 30%.
- **UC** : 30%.
- **UCa** : non règlementé.
- **UD** : 20%.
- **UZ** : non règlementé

2. Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions, telle que définie dans les dispositions générales, ne peut excéder :

- **UA** : la hauteur maximale d'un bâtiment ne peut pas excéder le plus haut des bâtiments mitoyens ni être inférieur au moins haut des bâtiments mitoyens. A défaut de mitoyenneté, le bâtiment le plus proche en tient lieu.
- **UB et UBa** : La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres et un étage au maximum.
- **UC** : La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres. La hauteur des constructions et installations agricoles est limitée à 10 mètres.
- **UCa** : la hauteur maximale d'un bâtiment ne peut pas excéder le plus haut des bâtiments mitoyens ni être inférieur au moins haut des bâtiments mitoyens. A défaut de mitoyenneté, le bâtiment le plus proche en tient lieu.
- **UD** : La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres. La hauteur des bâtiments à usage de garage ou d'appentis doit être inférieure à 2,5 mètres en tout point du bâtiment.
- **UZ** : La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres.

4. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

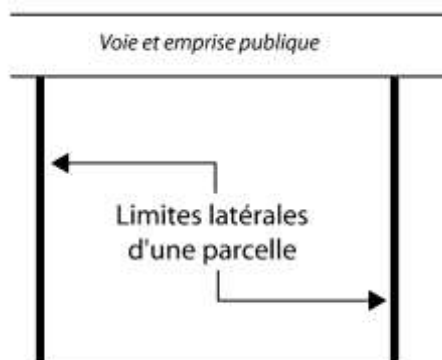
Les constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

- **En zones UA et UCa** : Les constructions doivent être édifiées à :
 - o L'alignement des voies existantes ou 3 m par rapport aux voies et emprise publique
 - o En retrait de l'alignement lorsque la construction est en continuité avec les immeubles
- **En zones UB et UBa** : les constructions doivent respecter un recul minimal de :
 - o 4 m par rapport aux voies et emprise publique
- **En zone UC** :
 - o 3 m de recul par rapports aux voies et emprises publiques
- **En zone UD** : les constructions doivent respecter un recul minimal de :
 - o 4 m par rapport aux voies et emprises publiques.
- **En zone UZ** : les constructions doivent respecter un recul minimal de :
 - o 4 m par rapport aux voies et emprises publiques.

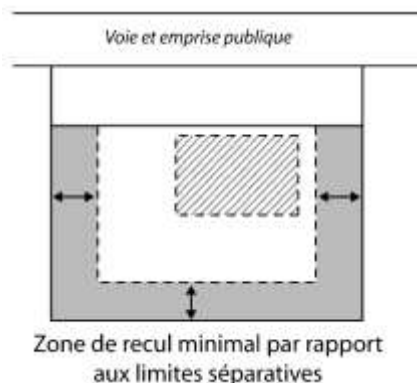
5. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Les constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

- **en zones UA et UCa**: Les constructions doivent être édifiées sur au moins une limite latérale par rapport aux parcelles



- **en zones UB et UBa** : les constructions doivent respecter un recul de 3 mètres minimum des limites séparatives ;



- **en zone UD** : les constructions doivent respecter un recul de 4 mètres minimum des limites séparatives.
- **en zone UZ** : les constructions doivent respecter un recul de 4 mètres minimum des limites séparatives . *

6. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

- **en zones UA et UCa** : non réglementée.
- **en zones UB, UBa, UC et UD** : les constructions doivent respecter une distance minimale de 3 mètres.
- **En zone UZ** : non réglementé

ARTICLE U4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Dispositions générales

Au titre de l'article R111-21 du Code de l'urbanisme, les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. **Elles doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatible avec la bonne économie de la construction et la tenue générale du village.** Ainsi, la conception des constructions devra assurer une continuité harmonieuse avec les bâtiments existants (aspect des matériaux et modénature de façades notamment), essentiellement dans le cas de bâtiments accolés.

Le permis de construire peut être refusé si les travaux projetés sont de nature à rompre l'harmonie de l'ensemble.

Dès lors qu'une construction existante présente un intérêt architectural au regard notamment de sa composition, de son ordonnancement et des matériaux constructifs employés, tous les travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

La démolition de tout ou partie d'immeuble est soumise à permis de démolir et peut être interdite pour un motif d'ordre esthétique ou historique correspondant à l'un des objets suivants :

- la préservation de certains alignements de bâti jugés significatifs et participant à la continuité urbaine (composition urbaine très homogène) ou à la définition d'espaces urbains primordiaux (plans, placettes, etc.).
- la préservation des éléments architecturaux de qualité remarquable et témoins du patrimoine architectural et historique de la commune.

Le démontage / déconstruction en vue de la reconstruction à l'identique de ces immeubles ou partie d'immeuble pourra être autorisé ainsi que leur aménagement (surélévation, extension...) s'ils respectent les objectifs de préservation énoncés ci-dessus en participant à la mise en valeur recherchée, et s'ils répondent par ailleurs aux autres dispositions du présent règlement.

Les constructions annexes et aménagements extérieurs (clôtures, murs de soutènement, rampes d'accès, etc.) doivent être conçus de manière à épouser au maximum le terrain naturel et être réalisés avec les mêmes matériaux et avec le même soin que les constructions principales.

2. Façades et Ouvertures

Toutes les façades des constructions doivent présenter une unité de traitement (bâtiments et constructions annexes). Les coloris des façades devront être en harmonie avec le voisinage. Les couleurs vives ou tranchées sont interdites.

Toutes les menuiseries : persiennes, fenêtres, portes, portillons etc. ainsi que les grilles seront peintes en référence avec les teintes avoisinantes.

Les infrastructures liées au confort des constructions doivent être placées préférentiellement sur les façades opposées au domaine public (climatiseurs et paraboles notamment).

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales et gouttières doivent être en zinc ou en fonte et placées verticalement. Pour les constructions neuves, elles seront intégrées dans le bâtiment et non apparentes.

Les ouvertures seront généralement plus hautes que larges et les façades présenteront des proportions harmonieuses favorisant l'équilibre des pleins et des vides.

Les volets pleins avec écharpes sont interdits. Les persiennes à lames rases seront choisies préférentiellement à tout autre modèle. Ces mesures ne concernent pas les rez-de-chaussée dont l'usage est autre que l'habitation.

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts
- Toutes imitations de matériaux telles que les faux moellons de pierre, les fausses briques, les faux pans de bois...
- Les constructions en métal
- Sont interdits les bâtiments annexes et garages réalisés avec des "moyens de fortune" ou des matériaux de récupération.

3. Toitures

En zones UA, UB, UBa, UC, UCa et UD :

Les toitures seront généralement à une, deux ou quatre pentes. Les pentes et les orientations des toitures existantes ne seront pas modifiées.

Les pentes des toits ne seront jamais supérieures à 40%.

Lorsque les toitures seront couvertes de tuiles, celles-ci seront des tuiles canal traditionnelles ou romanes. Les tuiles noires ou grises sont interdites.

Les toits terrasses sont admis.

Les lucarnes non conformes à l'architecture traditionnelle, ne seront pas admis.

En UZ

Pas de réglementation spécifique.

4. Ouvrage techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif

En ce qui concerne ces ouvrages techniques divers le but à atteindre est de les intégrer au mieux dans leur environnement de façon à diminuer au maximum leur impact visuel.

5. Les superstructures (hors zone UZ)

Toute superstructure au-delà du plan de toiture est interdite à l'exclusion des souches de cheminée.

Les souches de cheminée pour les conduits de fumée ou de ventilation sont de forme simple, ouvertes en plein vent ou surmontées de mitrons, mais en aucun cas de tuyaux d'amiante ciment ou de tôle.

6. Les clôtures

En toutes zones :

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité aux abords des carrefours.

La hauteur maximale des murs-bahut ne doit pas excéder 1 mètre. Quand ils sont surmontés d'un grillage, celui-ci peut être recouvert d'une végétation dense et non caduque à l'exclusion de tout autre moyen. La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 mètres.

Le doublage de la clôture grillagée avec des bois pleins, des filets opaques, des bâches ou des tapis est interdit.

Les murs de clôture en pierres sèches existants doivent être conservés et/ou restaurés. Seule une ouverture permettant l'accès au terrain pourra être aménagée.

7. Menuiseries extérieures / matériaux

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Les constructions annexes doivent être réalisées dans les mêmes matériaux que les constructions principales.

Les constructions en bois édifiées dans le but du développement durable sont autorisées.

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts
- Toutes imitations de matériaux tels que les faux moellons de pierre, les fausses briques, les faux pans de bois.
- Les constructions et parements en métal

ARTICLE U5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1. Dispositions générales

Les constructions nouvelles ou les restaurations doivent être effectuées de manière à ne pas compromettre la structure bâtie et le caractère traditionnel du hameau, ainsi que les perspectives urbaines. Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit. Dans le souci du développement durable, les constructions en bois sont autorisées.

2. Coefficient d'Espaces verts

En zone UA et UCa : non réglementé.

En zone UB : 25%.

En zone UC : 30%.

En zone UD : 50%.

En zone UZ : non réglementé.

3. Espaces libres, plantation, espaces boisés classés

Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelle seront conservées. Les plantations seront constituées d'essences locales. Les plantes envahissantes seront interdites (voir liste en annexe du règlement). L'article n'est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les espaces non bâtis doivent être traités en espaces verts naturels avec plantation d'essences locales.

Aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements de stationnement en zone UZ. Les autres zones ne sont pas règlementées.

ARTICLE U6 : Stationnement

En zones UA et UCa : non règlementé.

En zone UB, UBa, UC, UD : Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations sera réalisé en dehors des voies publiques à raison :

- a/ constructions à usage d'habitation : 2 places pour 60 m² de surface de plancher ;
- b/ constructions à usage d'hébergement hôtelier : 1 place pour 40 m² de surface de plancher ;
- c/ constructions à usage de commerces : 1 place pour 30 m² de surface de plancher ;
- d/ constructions à usage de bureaux : 1 place pour 20 m² de surface de plancher ;
- e/ constructions à usage d'artisanat : 1 place pour 70 m² de surface de plancher .

En zone UZ : Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations sera réalisé en dehors des voies publiques.

Section 3 : Équipements et réseaux

ARTICLE U7 : Desserte par les voies publiques ou privées

Accès

Les accès doivent être adaptés à la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Voirie

Les caractéristiques des voies doivent être adaptées à l'opération et satisfaire aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

En zone UB, UBa, UC, UD et UZ : L'ouverture d'une voie carrossable peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation. Les voies privées et publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent opérer un demi-tour.

ARTICLE U8 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et requérant l'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de capacité suffisante.

Assainissement

L'évacuation des eaux usées et des eaux vannes dans les fossés est interdite.

Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique ou d'absence de réseau :

- la construction devra prévoir un dispositif de raccordement au futur réseau.
- les eaux résiduelles des habitations (eaux ménagères et eaux vannes), doivent être acheminées vers un dispositif d'assainissement autonome individuel réalisé sur la parcelle. Ces dispositifs doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés évitant la concentration des écoulements.

L'évacuation des eaux dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

A défaut de réseau pluvial, la collecte et le traitement des eaux en provenance des surfaces artificialisées seront prévus de manière à ne pas évacuer les polluants dans le milieu naturel.

Autres installations techniques

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES ET AUX ZONES NATURELLES

Préambule

Les dispositions réglementaires suivantes concernent les zones agricoles (A) et naturelles (N) de la commune :

- **La zone A** comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole. Elle comprend les secteurs suivants :
 - Le secteur As correspond aux espaces agricoles répondant aux critères ESA du PADDUC.
 - Le secteur Ae correspond aux zones d'implantation des fermes photovoltaïques.
 - Le secteur Aa correspond au secteur destiné à accueillir de l'agrotourisme.

- **La zone N** recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels.
Elle comprend les secteurs suivants :
 - un secteur Nt1 correspondant au site du parc botanique.
 - un secteur Nw correspondant au périmètre rapproché du captage d'eau potable.
 - un secteur Npr correspondant aux affleurements et présence de serpentinite amiantifère ainsi qu'à la protection des crêtes du grand paysage.

Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

ARTICLE AN1 : Destinations et sous destinations

1. Destinations et sous-destinations interdites dans l'ensemble des zones A et N

- Les dépôts à l'air libre de matériaux, déchets, de produits polluants ou épaves de quelque nature que ce soit.
- L'extraction de terre y est strictement interdite.
- Les affouillements et exhaussements de sol, hors permis de construire, sont interdits.
- Toute destination non autorisée au point 2 ci-dessous est interdite.

2. Destinations et sous-destinations générales autorisées sous conditions dans les zones A et N

Dans la zone A et dans la zone As :

- les constructions de bâtiments d'exploitation destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les constructions pour la production sous serre ou abri.
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.
- les constructions à usage d'habitation et leurs extensions dont la présence est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol (existant et extensions compris). Ces constructions doivent être implantées dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments existants. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables,
- les piscines sous réserve d'être implantées dans un rayon de 20 mètres autour des constructions à usage d'habitation. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables. Leur superficie ne doit pas excéder 60 m².
- les annexes sous réserve d'être implantées dans un rayon de 20 mètres autour des constructions à usage d'habitation. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables. Leur superficie cumulée ne doit pas excéder 25 m².
- les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles ou forestières sous réserve de faire l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes.
- les affouillements et exhaussements du sol liés aux activités agricoles ou forestières, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, y compris ceux relevant du régime des installations classées ;

Dans la zone Ae :

- toutes les dispositions de la zone A.
- les ouvrages et bâtiments nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation d'une ferme photovoltaïque uniquement en zone Ae.

Dans la zone Aa :

- toutes les dispositions de la zone A.
- les ouvrages et bâtiments liés à l'agrotourisme.

Dans la zone N

- les constructions de bâtiments d'exploitations forestières.
- les constructions de bâtiments d'exploitation destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les constructions pour la production sous serre ou abri.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les extensions mesurées des constructions existantes plafonnées à 250 m² de surface de plancher après extension ;
- les piscines sous réserve d'être implantées dans un rayon de 20 mètres autour des constructions à usage d'habitation. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables. Leur superficie ne doit pas excéder 60 m².
- les annexes sous réserve d'être implantées dans un rayon de 20 mètres autour des constructions à usage d'habitation. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables. Leur superficie cumulée ne doit pas excéder 25 m².
- les ouvrages légers nécessaires à la mise en valeur et à la protection des espaces naturels ;
- les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation du site du réservoir d'Alzitone.

Dans la zone Npr

- seule la rénovation ou la réhabilitation des constructions existantes sont autorisées sans modification de volume.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Dans la zone Nt

- les dispositions de la zone N.
- les constructions et installations liées au fonctionnement du parc botanique (serres, bâtiment d'accueil du public, sanitaires, locaux techniques, logement du gardien, etc...). Aucune des constructions ne devra excéder 150 m² de surface de plancher.

Dans la zone Nw

- Les occupations et utilisations du sol nécessaires aux services publics et au fonctionnement des captages d'eau potable.

ARTICLE AN2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE AN3 : Volumétrie et implantation des constructions

1. Emprise au sol des constructions

Non réglementé

2. Hauteur des constructions

La hauteur des bâtiments est mesurée à partir du terrain naturel existant ou excavé jusqu'à l'égout des terrasses ou toiture. Les ouvrages techniques des bâtiments, cheminées ou autres superstructures de toiture ne peuvent excéder deux mètres au-dessus des hauteurs maximales autorisées.

La hauteur des constructions est limitée à :

- 7 mètres pour l'habitat.
- 12 mètres pour les exploitations agricoles, les exploitations forestières et les services publics et d'intérêt collectif.
- 10 mètres pour les services publics et d'intérêt collectif.
- 7 mètres pour les constructions techniques à usage du parc botanique.

3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions doit se réaliser à 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, sauf nécessité technique. L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.

4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative.

5. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres, sauf contraintes techniques des bâtiments d'exploitation.

ARTICLE AN4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Dispositions générales

L'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords devront contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant. Il est nécessaire pour les abords de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation.

2. Aspect des façades et revêtements

Les constructions à usage d'habitation doivent présenter une simplicité de volume, sans décrochés excessifs, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes et compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage urbain. Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

3. Les clôtures

En zone A :

Elles peuvent être réalisées en fonction de l'environnement :

- en mur bahut surmonté d'un grillage en maçonnerie crépi rustique,
- en pierres maçonnées ou sèches,
- en grillage posé sur des piquets scellés au sol,
- en haies vives.

Tout autre matériau est interdit.

Leur hauteur ne peut dépasser 2 mètres. Elles seront construites à la marge de recul imposée ou à l'alignement de la voie existante, à modifier ou à créer.

Les terrains non bâtis ne peuvent recevoir que des clôtures de haie vive ou de type agricole (fil de fer et piquets en bois), à l'exclusion de toute construction en dur.

En N :

Pour rappel, les clôtures édifiées dans des zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du PLU sont soumises à déclaration préalable.

- Elles doivent être posées 30cm au-dessus de la surface du sol ;
- Leur hauteur est limitée à 1,20m, excepté pour les clôtures directement liées aux bâtiments qui ne pourront excéder 2 mètres, la hauteur de la clôture est mesurée à partir du sol naturel ;
- Elles ne peuvent être ni vulnérables ni constituer des pièges pour la faune ;
- Elles sont en matériaux naturels ou traditionnels ;
- Les aménagements extérieurs, tels que clôtures, murs de soutènement, rampes d'accès doivent être conçus de manière à épouser au maximum la forme du terrain naturel ;
- Les murs anciens en pierre de pays doivent être conservés ou reconstruits à l'identique (hauteurs, matériaux, etc.) ;
- Les clôtures localisées en bordure des voies ouvertes à la circulation doivent être réalisées de manière à ne pas créer de gêne, notamment en diminuant la visibilité aux abords des carrefours, ou dans les virages.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures réalisées avant le 2 février 1993 (plus de 30 ans avant la promulgation de la loi). Une exception est prévue pour toute réfection ou rénovation de clôture construite avant le 2 février 1993 qui devront alors respecter les nouvelles dispositions.

Pour les clôtures réalisées après le 2 février 1993, celles-ci devront être mises en conformité avant le 1er janvier 2027.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux :

- clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
- clôtures des élevages équin ;
- clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
- clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
- domaines nationaux ;
- clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole ;
- clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
- clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
- clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

4. Toitures

Les toitures doivent être simples, à deux ou quatre pentes

Toutefois, d'autres formes de toiture peuvent être autorisées si elles sont justifiées au regard de la particularité du site ou de la nature de la construction (ex : annexe...) ou des techniques de construction durable.

Les locaux techniques ou tout autre appendice prenant place en toiture doivent faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction.

- a. Tuiles : les couvertures doivent être de type "canal" ou rondes, tuiles romanes. Le ton de ces tuiles doit s'harmoniser avec la couleur des vieilles tuiles présentes sur le secteur. Les toitures peuvent intégrer des « tuiles chatières » afin de permettre l'accès aux combles par les chiroptères.
- b. Souches : Elles doivent être simples, sans couronnement et sans ornementation. Elles doivent être enduites de la même manière que les façades. Elles doivent être implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs de souches trop importantes.
- c. Sauf raisons techniques majeures, toute émergence en toiture (cheminée de ventilation, machineries d'ascenseurs, ventilateurs, groupe de réfrigération, etc.) doit être intégrée aux volumes et à l'architecture. Les émergences ne doivent pas dépasser de plus de 0,80m par rapport à la côte altimétrique du faîtage.

ARTICLE AN5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1. Coefficient d'Espaces verts

Non réglementé.

2. Traitement des espaces libres et plantation d'arbres

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les Espaces Boisés Classés figurant au document graphique.

La coupe et l'abattage d'arbres sont soumis à autorisation.

En zone A :

Les hangars ou installations seront entourés de rideaux d'arbres s'ils sont susceptibles de présenter une nuisance visuelle ou une gêne pour le voisinage.

Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues sur une distance minimale de 5 mètres à partir des berges et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelle seront conservées. Les plantations seront constituées d'essences locales. Les plantes envahissantes seront interdites. Se référer à la liste fournie en annexe.

En zone N :

Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelle seront conservées. Les plantations seront constituées d'essences locales. Les plantes envahissantes seront interdites (voir liste en annexe du règlement).

En secteur Nt :

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements de stationnement dès la première place.

ARTICLE AN6 : Stationnement

En zone A : Le stationnement des véhicules sera réalisé en dehors des voies publiques.

En zone N : Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations sera réalisé en dehors des voies publiques. Les surfaces des parkings ne devront pas être imperméabilisées.

Section 3 : Équipements et réseaux

ARTICLE AN7 : Desserte par les voies publiques ou privées

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Toute voie nouvelle doit présenter une largeur d'emprise minimale de 4 mètres.

Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile.

Les voies privées et publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE AN8 : Desserte par les réseaux

1. Eau potable

Toute construction requérant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable.

En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable, les constructions ou installations autorisées peuvent être alimentées soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.

2. Assainissement (Eaux usées et eaux vannes)

L'évacuation des eaux usées et des eaux vannes dans les fossés est interdite. L'extrémité des épandages des systèmes d'assainissement doivent observer un recul de 20 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. De plus, s'il y a présence d'un forage d'eau potable, l'extrémité de l'épandage devra en être distante d'au moins 35 mètres.

A défaut de réseau pluvial, la collecte et le traitement des eaux en provenance des surfaces artificialisées seront prévues de manière à ne pas évacuer les polluants dans le milieu naturel.

3. Autres installations techniques

En dehors des occupations et utilisations de sol admises par le règlement, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension sont interdits.

TITRE 4 : ANNEXES

Section A : Exemples de dispositifs d'infiltration et rétention des eaux pluviales

Les noues et fossés

Les fossés et les noues permettent de collecter l'eau de pluie, par des canalisations ou par ruissellement en ralentissant leur écoulement. L'eau est stockée, puis évacuée par infiltration dans le sol ou vers un exutoire à un débit régulé (réseau de collecte, cours d'eau...).

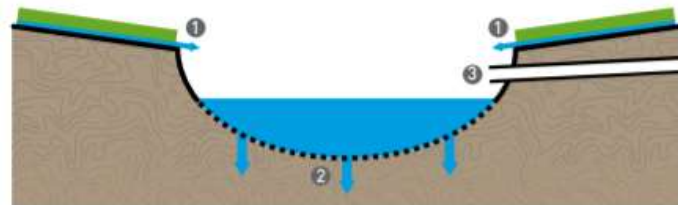
Leur différence repose sur leur conception et leur morphologie.

Les fossés : structures linéaires, assez profondes avec des rives abruptes. L'eau de pluie s'évacue par écoulement vers un exutoire ou par infiltration dans le sol s'il est perméable.

Les noues : ce sont des fossés larges et peu profonds avec des rives en pente douce.

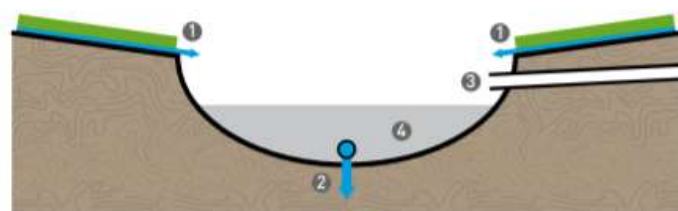
Il y a plusieurs types de noues, donc plusieurs types de fonctionnement. Elles peuvent être utilisées comme :

- Bassin de rétention, rétention/infiltration ou infiltration.
- Exutoires à part entière.
- Volume de stockage supplémentaire alimenté par débordement lors de la mise en charge du
- Réseau ou d'un ouvrage alternatif.



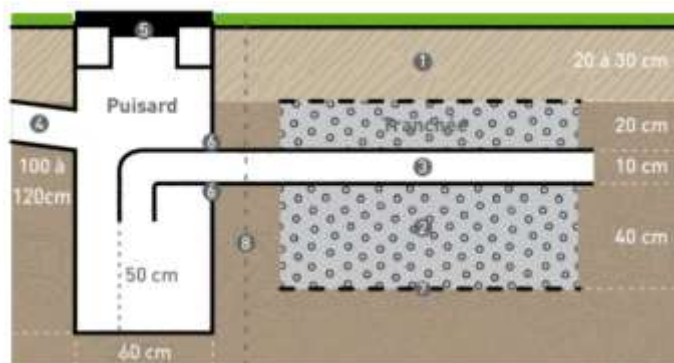
Noue d'infiltration

① Ruissellement ② Infiltration ③ Canalisation



Noue de rétention

① Ruissellement ② Vers exutoire ③ Canalisation ④ Cloison



Tranchée (coupe longitudinale)

- ① Terre végétale
- ② Cailloux grossier calcaire (grave 20/80)
- ③ Drain PVC (100 mm)
- ④ Arrivée eau de pluie
- ⑤ Regard de fermeture visitable
- ⑥ Joints d'étanchéité
- ⑦ Bâche perméable à l'eau (géotextile non-tissé)
- Fond de tranchée horizontal
- ⑧ 50 cm minimum entre puisard et tranchée

Les tranchées

Ce sont des ouvrages linéaires et superficiels remplis de matériaux poreux tels que du gravier ou des galets. L'eau de pluie est collectée par ruissellement ou par des canalisations. Selon le type, les tranchées retiennent l'eau de pluie et l'évacuent vers un exutoire, ou l'infiltrent dans le sol. Ces deux techniques peuvent se combiner.

La tranchée drainante : système de rétention des eaux. L'eau de pluie est évacuée par un drain, selon un débit régulé vers un exutoire (réseau de collecte, cours d'eau, bassin de rétention/infiltration).

La tranchée infiltrante : système d'infiltration des eaux. L'évacuation de l'eau de pluie se fait par infiltration directe dans le sol.

Les bassins à ciel ouvert

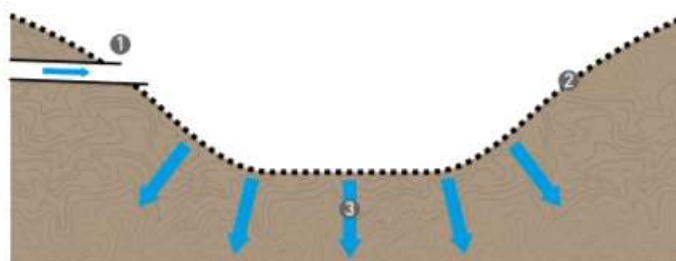
Les bassins à ciel ouvert sont des ouvrages de stockage, de décantation et/ou d'infiltration des eaux pluviales.

Il existe différents types de bassin : les bassins en eau en permanence, les bassins secs qui se vidangent entièrement, les bassins d'infiltration, l'eau s'infiltre dans le sol.

L'alimentation en eau se fait :

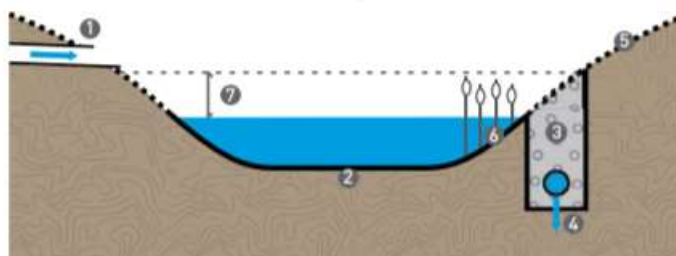
- par ruissellement direct ;
- par déversement du réseau pluvial (le bassin est le point bas du réseau) ;
- par mise en charge et débordement du réseau.

Évitant des apports d'eau de pluie et de ruissellement lors des pluies de faibles intensités. L'eau est évacuée par infiltration dans le sol ou à débit régulé vers un exutoire (réseau de collecte ou cours d'eau



Bassin sec d'infiltration

- ① Prétraitement, dégrillage, décantation en amont
- ② Géotextile perméable à l'eau
- ③ Infiltration



Bassin de retenue d'eau

- ① Prétraitement, dégrillage, décantation en amont
- ② Etanchéité
- ③ Massif filtrant
- ④ Evacuation à débit régulé vers un exutoire
- ⑤ Bâche perméable à l'eau (géotextile non-tissé)
- ⑥ Roselière
- ⑦ Marnage

Les puits d'infiltration

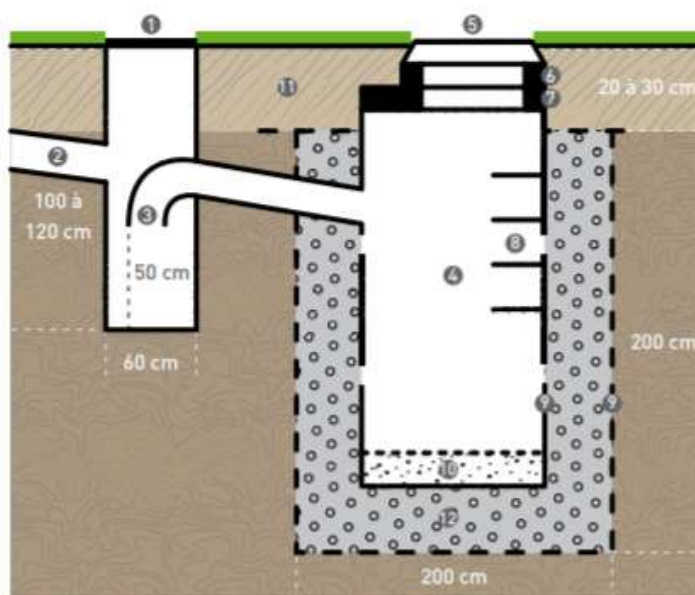
Les puits d'infiltration permettent le stockage temporaire et l'évacuation des eaux pluviales par infiltration dans les couches perméables du sol.

L'eau de pluie est collectée dans une chambre de décantation en amont du puits, par des canalisations ou par ruissellement.

Dans la plupart des cas, les puits sont comblés de matériaux poreux qui permettent la filtration de la pollution. Et les parois sont recouvertes de géotextile pour empêcher la migration des fines.

Les puits sont souvent utilisés en complément des techniques de stockage (tranchée drainante, noue et fossé, bassin de rétention) pour assurer leur débit de fuite.

Il y a deux types de puits d'infiltration : le puits comblé, le puits creux.



Puisard de décantation

- ① Regard de fermeture visible
- ② Arrivée eau de pluie
- ③ Coude plongeant
- ④ Élément du puit (L100 cm)
- ⑤ Regard verrouillable Compatibilité avec zones de passage (piétons, voitures...)
- ⑥ Réausse sous cadre (H15 cm)
- ⑦ Dalle réductrice (H15 cm)

Puit d'infiltration

- ⑧ Echelon
- ⑨ Bâche perméable à l'eau (géotextile non-tissé)
- ⑩ Couche filtrante (sable de rivière, cailloux grossiers, à remplacer périodiquement)
- ⑪ Terre végétale
- ⑫ Cailloux grossier calcaire (grave 20/80)

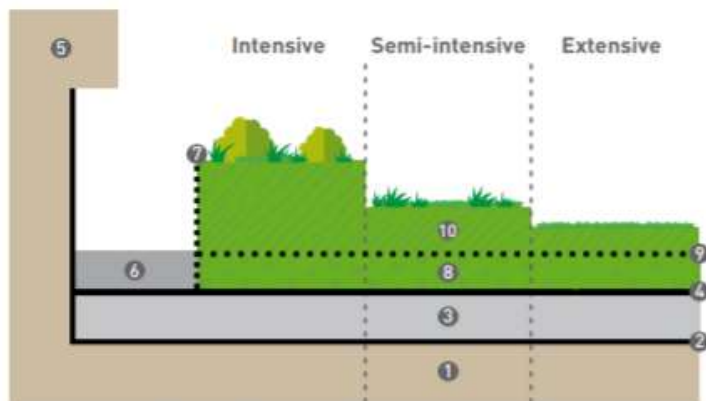
Les toitures stockantes

Ce sont des toits plats ou légèrement inclinés (pente entre 0,1 et 5%) avec un parapet en pourtour de toiture qui permet le stockage temporaire des eaux pluviales. L'eau est évacuée à un débit régulé par le biais d'un dispositif de vidange, et par évaporation et absorption (dans le cas d'une toiture végétalisée).

Les toits en pente douce peuvent être aménagés à l'aide de caissons cloisonnant la surface (création de barrages).

Les toitures stockantes peuvent être végétalisées :

- Végétation extensive : mousses, plantes vivaces, sédums.
- Végétation semi-intensive : plantes vivaces, graminées.
- Végétation intensive : gazon, plantes basses, arbustes, arbres

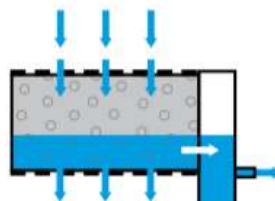
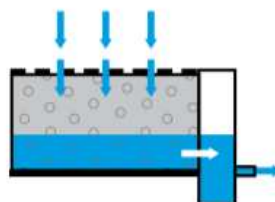
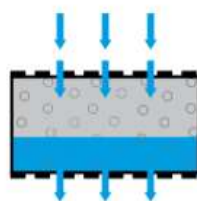


Toiture végétalisée

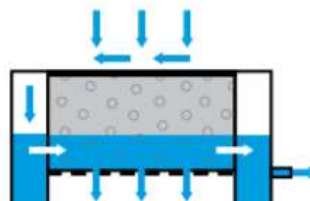
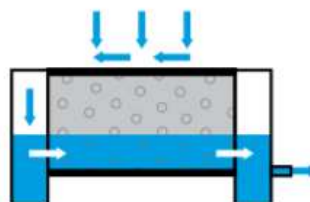
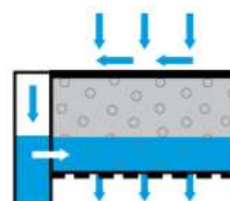
- ① Eléments porteur
- ② Pare-vapeur
- ③ Isolant thermique
- ④ Etanchéité
- ⑤ Ouvrage émergent
- ⑥ Zone stérile

- ⑦ Dispositif de séparation entre la zone stérile et la zone végétalisée
- ⑧ Couche de drainage et stockage des eaux pluviales
- ⑨ Couche filtrante
- ⑩ Substrat

Injection répartie



Injection localisée



- ① Enrobé drainant
- ② Enrobé imperméable
- ③ Matériaux stockants
- ④ Géotextile
- ⑤ Géomembrane



Les structures réservoirs

Les structures réservoirs permettent le stockage temporaire de l'eau de pluie dans un ouvrage souterrain (le corps de la structure). L'eau est ensuite évacuée par infiltration directe dans le sol ou par restitution vers un exutoire (réseau de collecte ou milieu naturel).

Le revêtement de surface peut être :

- Poreux : les eaux s'infiltrent directement dans la structure.
- Étanche : les eaux sont injectées dans la structure par des drains reliés à des avaloirs.
- Ces ouvrages se situent généralement sous la voirie (rue, parking, trottoir, voie piétonne, etc.).

Source :

http://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/brochure-symasol_isbn_web.pdf

Section B : Annexe au règlement des zones agricoles

Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité *(en application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural).*

L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.). La S.M.A. est fixée par arrêté préfectoral n°2016-554 du 12 juillet 2016.

Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1,5 SMIC.

Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole

En zone agricole, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.

Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.

Exemples de pièces à fournir :

- Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles ...
- Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage...)
- Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété...

Section C : Clôtures

Les présentes dispositions sont édictées afin de favoriser une qualité environnementale et paysagère dans tous les quartiers de la commune ainsi que la biodiversité. Dans une volonté d'engagement à la suite de la signature de la charte *Zéro Déchets Plastiques* en partenariat avec la Région, les clôtures fortement végétalisées sont ainsi à privilégier.

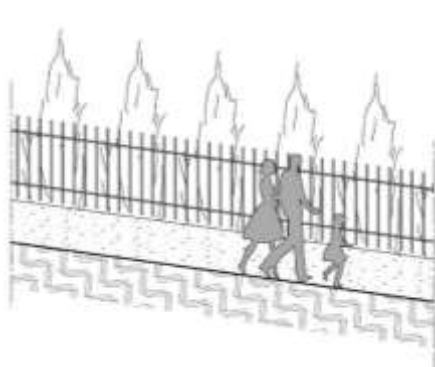
Dispositions générales

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Elles doivent être réalisées de manière à ne pas créer de gêne, notamment en diminuant la visibilité aux abords des carrefours, ou dans les virages.

Lorsque le terrain est en pente, la clôture devra suivre la pente naturelle.

Ce principe s'applique aussi bien pour les clôtures implantées entre deux propriétés privées, que pour celles mitoyennes avec le domaine public.



Exemple de clôture en pente

Les clôtures à usage défensif (barbelés, tessons de bouteille...) sont interdites.

Compositions des clôtures le long des voies et emprises publiques et des espaces communs des lotissements

(incluant les voies privées ouvertes à la circulation publique)

Les clôtures ne doivent pas dépasser 1,80 mètre de hauteur portée à 2,50 mètres pour les constructions et équipements publics et doivent être composées :

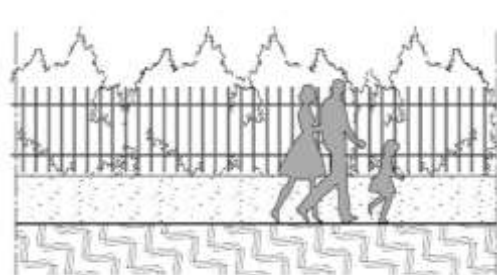
- soit d'un mur-bahut sur une hauteur de 0,70 mètre au-dessus du terrain naturel ou du trottoir, surmonté éventuellement d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, barreaudage vertical, etc.), doublé ou non par une haie vive.



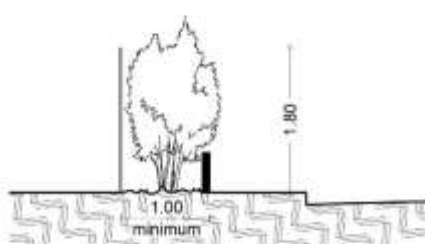
Pavement pierre ou matériau identique au bâtiment principal



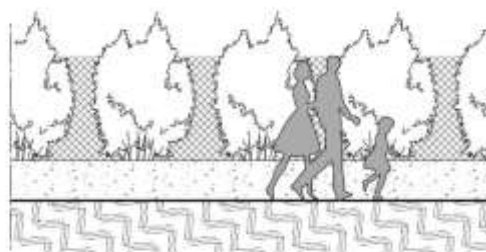
Pavement pierre ou matériau identique au bâtiment principal



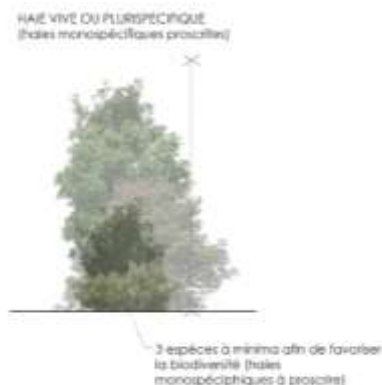
- soit d'un unique dispositif à claire-voie doublé ou non d'une haie vive ;
- soit par des grillages masqués du côté de la voie ou de l'emprise publique par une haie vive. Dans ce cas, le grillage devra être implanté en retrait d'au moins 1 m par rapport à la limite de propriété



Espace végétalisé devant un grillage

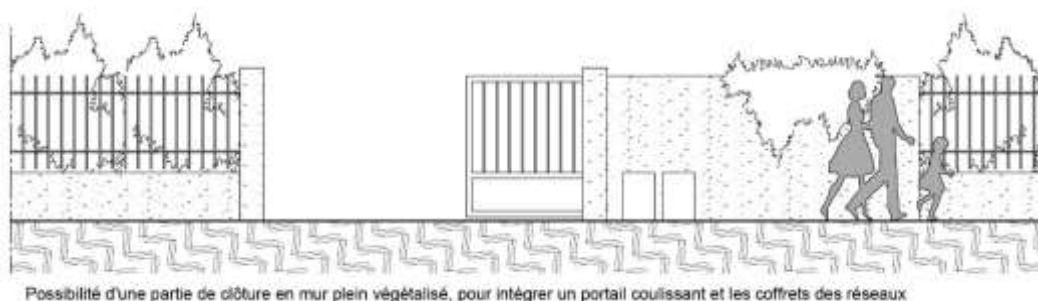
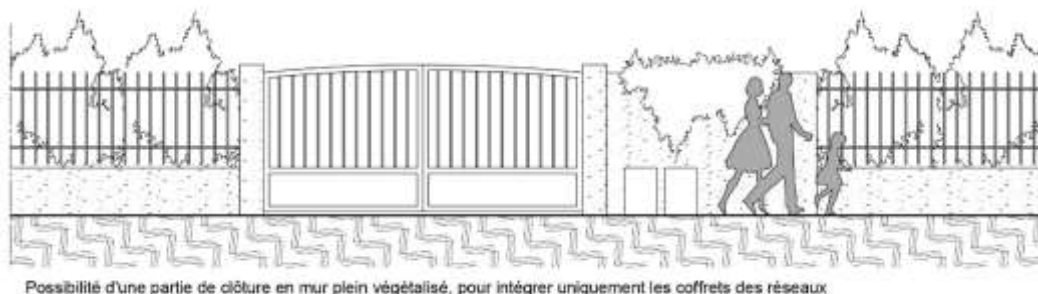


- soit par des haies vives uniquement.



Dans les zones UA, UB et UCa, les murs-bahuts sont obligatoires dès lors qu'une clôture sur voie est érigée et ne devra pas excéder de 0,70 mètre.

Ponctuellement, un mur plein de même hauteur pourra être réalisé en limite, sur une longueur de 3 m, à condition qu'il soit dans la continuité du bâti existant, pour accompagner un portail (coulissant notamment), d'un portillon, ou commun à plusieurs lots afin d'y intégrer les coffrets techniques.



Dispositions applicables aux murs-bahuts

La partie visible du mur-bahut depuis le domaine public doit obligatoirement être architecturée et traitée de manière identique à la construction principale ou en pierre de pays maçonnée.

Le cas échéant, l'enduit des murs-bahuts sera gratté ou frotté. Les teintes claires, blanches et vives sont interdites.

Dispositions applicables aux dispositifs à claire-voie

Les dispositifs à claire-voie doivent être ajourés et adaptés à la typologie du mur-bahut au regard de leur design contemporain ou traditionnel.

Les matériaux synthétiques sont interdits.



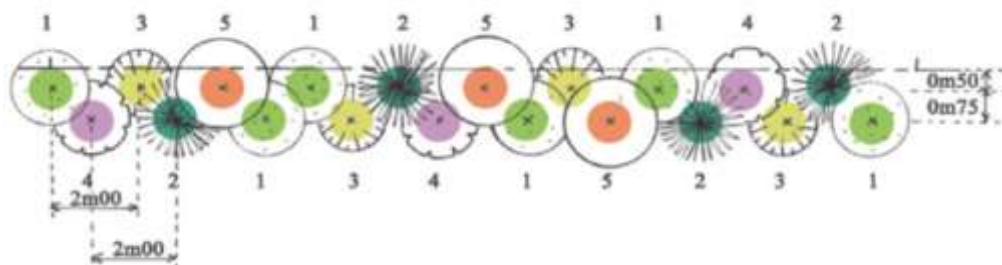
Exemples de grillages autorisés

Dispositions applicables aux haies végétales

Le guide de l'ARPE relatif au jardin méditerranéen est annexé au PLU. Le pétitionnaire peut utilement s'y référer afin de composer son choix d'essences végétales.

Concernant les haies végétales, celles-ci devront :

- être composée d'essences distinctes variées. Ces haies dites vives ont l'avantage d'être plus résistantes, car la diversité des espèces qui les composent, les mettent à l'abri des attaques foudroyantes, et peuvent proposer des périodes de floraisons réparties sur l'année. Il faut alors choisir des plantes de même pousse, sinon celle qui se développe le plus vite prendra le dessus. Les haies persistantes, plus robustes et qui nécessitent peu d'entretien, peuvent servir de toile de fond aux autres plantations.



Exemple d'implantation et de diversification d'implantation et d'espèces

- être d'essences locales (plantes méditerranéennes). Les essences suivantes peuvent être privilégiées :
 - o Arbres d'alignement ou isolés feuillus : platane, tilleul, frêne, érable de Montpellier, mûrier blanc, micocoulier, marronnier...
 - o Arbres d'alignement ou isolés persistants : cyprès de Provence, cèdes, palmiers pour marquer un lieu particulier (carrefour, entrées, accès...), chêne vert, chêne pubescent ;
 - o Arbres fruitiers et fleuris : amandier, cerisier, cognassier, figuier, grenadier, jujubier, olivier, arbre de Judée, acacias, robiniers ;
 - o Treilles : glycine, vigne vierge, vigne de raisin de table, bignone, chèvrefeuille, clématite ;
 - o Arbustes et clôtures végétales : viorne tin, filaire, buis, pistachier lentisque, pistachier térébinthe, arbousier, troène commun, aubépine, cistes, coronille, alaterne, laurier sauce, pittosporum, baguenaudier, cornouiller, arbre de Judée, lilas, arbre à papillon ;
 - o Strate sous arbustive et fleurs : cistes, thym, romarin, sauge, lavandes, hysope, crocus, iris, tulipe ;
 - o Végétalisation des parkings : chêne vert, chêne pubescent, frêne, érables champêtres, viorne fin, pistachier, térébinthe, filaire, troène commun, acacias, robiniers, aubépine.

Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont interdites (notamment thuyas, cyprès bleus, pyracanthes...).

Les espèces envahissantes (de type mimosa, herbe de la pampa, eucalyptus...) sont à éviter.

Il sera privilégié la plantation d'essences mellifères, bienfaitrices pour la biodiversité ou refuges pour la faune, et notamment l'avifaune. Le maintien d'arbres morts ou sénescents, sous réserves de la mise en sécurité des biens et des personnes sera à privilégier.

- limiter les essences allergènes ;

Les facteurs suivants peuvent être pris en considération :

- le choix des essences est plus large si un système d'arrosage est installé, comme le goutte-à-goutte. Une haie plantée en ligne s'y prête parfaitement. On pourra jumeler ce système avec un paillis pour maintenir l'humidité en été et dépenser moins d'eau. Sinon il faut prévoir de bien arroser la haie les premières années ;
- l'ensoleillement : certaines plantes poussent plus facilement à l'ombre ;
- la sensibilité aux parasites ;
- la régularité de l'entretien et de traitement.

Un recul suffisant des plantations par rapport aux limites de parcelles est à respecter afin de permettre leur croissance pérenne. Leur plantation ne pourra être réalisée de manière mono linéaire. Une densité végétale suffisante devra être recherchée afin de limiter les covisibilités.

Ces plantations devront toutefois respecter les dispositions des articles 671 et 672 du Code Civil :

- si les plantations font plus de 2 mètres de hauteur, elles doivent se situer à au moins 2 mètres de la limite séparative de deux propriétés,
- pour les arbustes dont la hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale à respecter est de 0,50 m.

La hauteur de la haie peut être supérieure à celle imposée à la clôture mais doit faire l'objet d'un entretien permettant de conserver une qualité paysagère et esthétique à l'échelle de l'unité foncière et de la rue.

Il devra être tenu compte du caractère allergisant dans le choix des espèces végétales.

Synthèse du potentiel allergisant des principales essences végétales françaises

Le potentiel allergisant peut être :

- Faible ou négligeable (espèce pouvant être plantée en zones urbaines)
- Modéré (espèce ne pouvant être plantée qu'en petits nombres)
- Fort (espèce ne pouvant pas être plantée en zones urbaines)

Arbres		
Espèces	Famille	Potentiel allergisant
Érables*	Acéracées	Modéré
Aulnes*	Bétulacées	Fort
Bouleaux*		Fort
Charmes*		Fort
Charme-Houblon		Faible/Négligeable
Noisetiers*		Fort
Baccharis	Composées	Modéré
Cades	Cupressacées	Fort
Cyprès commun		Fort
Cyprès d'Arizona		Fort
Genévriers		Faible/Négligeable
Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/Négligeable
Châtaigniers*	Fagacées	Faible/Négligeable
Hêtres*		Modéré
Chênes*		Modéré
Noyers*	Juglandacées	Faible/Négligeable
Mûriers à papier*	Moracées	Fort
Mûriers blanc*		Faible/Négligeable
Frênes*	Oléacées	Fort
Oliviers		Fort
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable
Platanes**	Platanacées	Modéré**
Peupliers*	Salicacées	Faible/Négligeable
Saules*		Modéré
Ifs*	Taxacées	Faible/Négligeable
Cryptoméria du Japon	Taxodiacees	Fort
Tilleuls*	Tilliacées	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/Négligeable
*plusieurs espèces		
** le pollen de platane est faiblement allergisant. Cependant, les micro-aiguilles contenues dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.		

Herbacées spontanées		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Chénopodes*	Chénopodiacées	Modéré
Soude brulée (Salsola kali)		Modéré
Ambroisies*	Composées	Fort
Armoises*		Fort
Marguerites*		Faible/Négligeable

Pissenlits*		Faible/Négligeable
Mercuriales*	Euphorbiacées	Modéré
Plantains*	Plantaginacées	Modéré
Graminées	Poacées	Fort
Oseilles* (Rumex)	Polygonacées	Modéré
Orties*	Urticacées	Faible/Négligeable
Pariétaires		Fort
*plusieurs espèces		

Graminées Ornementales		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Baldingère	Poacées	Fort
Calamagrostis		Modéré
Canche cespiteuse		Fort
Elyme des sables		Modéré
Fétuques*		Fort
Fromental élevé		Fort
Queue de lièvre		Modéré
Stipe géante		Modéré
*nombreuses espèces		

Source :

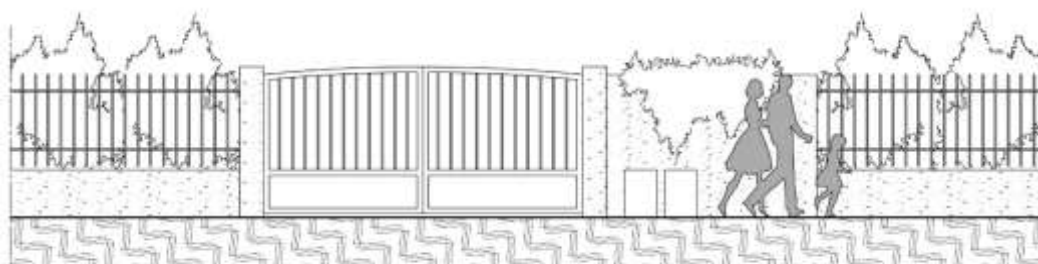
<https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens#:~:text=Lepotentielallergisantd'une,nonngligeabledelapopulation.>

Dispositions applicables aux brises vues

Les brises naturelles et synthétiques sont interdites.

Dispositions applicables aux portails

Le portail d'entrée et /ou le portillon sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci (claires-voies notamment). La hauteur des portails ne pourra excéder 1,80 m et leur largeur 4 m.



Possibilité d'une partie de clôture en mur plein végétalisé, pour intégrer uniquement les coffrets des réseaux



Exemple de traitement cohérent entre la clôture et le portillon

Intégration des coffrets

Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrés dans les parties maçonnées, au-dessus de toutes les côtes connues de crues et du ruissellement.



Exemple d'intégration des boîtes aux lettres dans un mur

Compositions des clôtures le long des limites séparatives

Le long des limites séparatives, les murs pleins et grillages d'une hauteur maximale de 1,80 m sont autorisés. Il sera recommandé d'y associer des haies végétales.

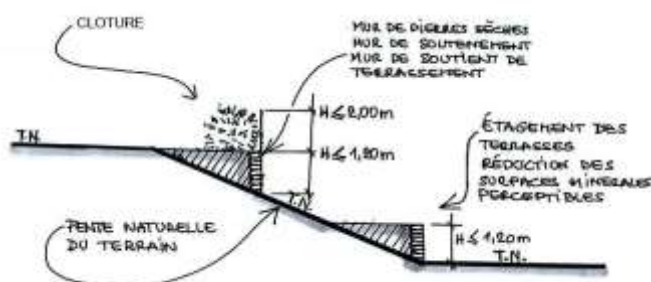
Cas d'un mur de soutènement

Lorsque la limite de parcelle et la clôture sont concernées par un mur de soutènement, celui-ci devra être réalisé perpendiculairement à la pente. Tout mur ne pourra excéder une hauteur maximale de 1,50 m, la profondeur entre deux murs devant être supérieure ou égale à la hauteur du mur.

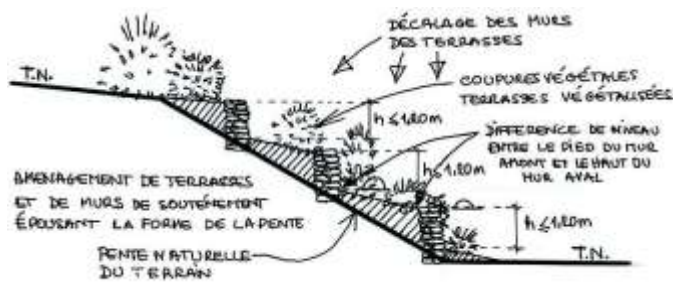
L'ensemble « mur de soutènement » et « mur-bahut et dispositif de clairevoie » ne peut dépasser une hauteur de 2,00 m. Il est recommandé de planter la terrasse entre deux murs avec des essences locales pour masquer au mieux la hauteur du mur.

Les murs seront constitués ou parementés de pierres de pays ou en enduit frottassé. Les enrochements de type cyclopéens et les murs en béton brut apparent sont interdits.

Les murs de soutènement implantés dans le prolongement de la construction principale ou de ses annexes doivent être traités en harmonie de celles-ci. Lorsque le mur de soutènement n'est pas implanté dans le prolongement de la construction principale ou de ses annexes, il doit être réalisé dans un objectif d'intégration paysagère et de respect des codes architecturaux locaux : traitement en pierres sèches, parement en pierres sèches ou en pierres jointoyées à l'aide d'un mortier de base de chaux non teinté (utilisation de pierres locales) ...



Exemple de clôture autorisée avec mur de soutènement sur domaine public



Exemple de clôture autorisée avec mur de soutènement sur domaine public

Dispositions spécifiques

Dans les zones A et N, les clôtures doivent être constituées, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, d'une haie viciée d'essence variée doublée ou non d'un grillage côté intérieur de la propriété. Leur hauteur ne doit pas dépasser 1,80 m portée à 2,50 mètres pour les constructions et équipements publics. Les murs-bahuts sont également autorisés dans la limite de 0,70 m maximum.



Exemple d'implantation d'une haie vive en zone agricole

Dans les zones d'activités, les clôtures doivent être discrètes et faire l'objet d'une végétalisation le long des voies. Les clôtures entre deux propriétés ou entre une propriété et l'espace public seront de mêmes types. Il n'est pas possible de poser des brise-vues, ni de panneaux de publicité sur les clôtures.

Le long de l'autoroute, en façade de cette dernière, est autorisée la réalisation d'ouvrages permettant la diminution du bruit comme des murs anti-bruit, de taille adaptée et sur la présentation d'une étude spécifique acoustique.

Passage de l'eau et de la faune

Les clôtures doivent permettre d'assurer une transparence hydraulique complète aussi bien vers l'extérieur de la parcelle que vers l'intérieur.

Les clôtures devront être adaptées à la faune présente sur l'environnement proche, selon les caractéristiques techniques édictées dans les tableaux ci-dessous.

En complément, en zone U et AU, Il est possible, de créer des perforations en bas des murs-bahuts de la taille d'un parpaing tous les mètres. Ces dispositifs doivent rester en état et donc être vérifiés régulièrement par le pétitionnaire de manière à s'assurer qu'ils ne s'obstruent pas dans le temps. Ces perforations ne doivent pas être obstruées par des grillages afin de permettre le passage de la faune.

En complément, en zone A et N, des ouvertures de 15 cm * 15 cm, ou systèmes équivalents devront être réalisées au niveau du sol, tous les 5 m, non grillagées.

Clôtures	Caractéristiques		Groupes d'espèces									
	Vue de face	Treillis	Cerf Daim	Chat sauvage Lynx	Chevreuil	Sanglier Blaireau	Vison Loutre Putois	Martre Fouine Renard	Lièvre Lapin	Hamster	Hermine Belette	Amphibien Reptile
						 						
Clôture herbagère												
Herbagère – type 1			  (animaux domestiques, travaux)									
Clôture à treillis souple soudé ou noué												
Simple torsion – type 5 (appliqué sur treillis grande faune)				•		• ²			•	•		
Triple torsion ¹ – type 7							•	•	•	•	•	•
Soudé ou Noué	Maille régulière – type 2		•		•	•						
	Maille progressive – types 3-4		• ⁴		•	• ³		•	•	•	•	
Soudé à petite section – type 6 (appliqué sur treillis grande faune)							•	•	•	•	•	•
Clôture soudée à panneaux rigides												
Panneau rigide – type 8			 (humains)									

Tableau 4 : Usages recommandés des différents types de clôtures et treillis en fonction du type de faune - Source : J.Carsignol (Cete de l'Est)

Typologie modifiée du guide technique "Aménagements et mesures pour la petite faune" [9]

- 1 : utilisation possible, mais rare (trop fragile) ; préférer le treillis de 6,5 x 6,5 mm
2 : utilisation possible, mais rare
3 : avec fil de ronce et brochée si posé au sol
4 : avec bavolet

Espèces animales	Treillis recommandés		Caractéristiques recherchées				Exemple
			Maille (mm)		Hauteur du treillis (m)	Accessoires	
	Détail	Type	Largeur	Hauteur			
Cerf, Daims 	Treillis au sol avec ou sans bavolet (préférable à hauteur égale)	2, 3, 4	152,4	203,2-152,4-127-101,2	2,50 à 2,80	Bavolet 40-60 cm (contraignant à l'entretien) Sans bavolet	245-17-15 (B) 200-15-15 (B) 260-19-15
Chat sauvage 	Treillis soudé simple torsion avec rabat	5	30	30	1,80	Rabat de 10 cm	
Lynx 	Treillis simple torsion avec rabat	5	30	30	1,80-2,00	Rabat de 30 cm	
Chevreuil 	Treillis au sol	2, 3, 4	152,4	50,8-101,2-127-152,4	1,60-1,80		180-14-15 200-15-15 230-28-15 (1)
Sanglier, Blaireau  	Hauteur >1,40 m hors sol et section enterrée de 30-50 cm	2, 3, 4, 8	50 x 50 ou 25,4 x 25,4 sur 50 cm		1,40 (HS)	Brochage du treillis Fil de ronce	140-12-15 (2) 170-16-15 (3)
Vison, Loutre, Putois 	Doublage de clôture grande faune par un treillis soudé ou noué petite faune	6, 7, 8	40 x 40 (putois) 6,5 x 6,5 sur 1 m (vison, loutre)		1,0 (R)	Treillis soudé et enterré sur 30 cm Rabat de 6-10 cm en partie haute	Treillis en plaquage
Marte, Fouine, Renard 	Doublage de clôture grande faune par un treillis soudé ou noué petite faune, rabat en haut et retour en bat pour former un bouclier	3, 4, 6, 7, 8	50 x 50 ou 25,4 x 25,4 sur 50 cm		1,0	Treillis de fils Ø 3 mm, plié à angle droit en appui sur le treillis grande faune et au sol, broché au sol et solidement fixé à la clôture	245-32-15 200-30-15
			50,8 x 50,8 sur 1 m 6,5 x 6,5 sur 1 m		1,0	Treillis soudé de 6,5 x 6,5 mm recourbé dans sa partie supérieure	180-26-5 (4) 180-25-15 230-28-15 260-30-15
Lièvre, Lapin 	Clôture composite à enterrer	3, 4, 5, 6, 7, 8	152,4	25,4	0,50 (HS)		180-26-5 (4) 200-30-15
Hamster 	Clôture composite à enterrer	3, 4, 6, 7, 8	6,5 x 6,5		1,00	Treillis soudés 6,5 x 6,5 mm	Treillis en plaquage
Hermine, Belette 	Treillis filtrant à faible maillage de treillis Effet barrière difficile	3, 4, 6, 7	25,4 x 25,4 6,5 x 6,5		1,00	Treillis soudés 6,5 x 6,5 mm	Treillis en plaquage
Amphibien, Reptile, micro-mammifères 	Treillis en plaquage sur autre clôture (urbaine, grande faune)	6, 7	6,5 x 6,5		0,60	Treillis soudés 6,5 x 6,5 mm avec rabat de 6-10 cm	Treillis en plaquage

Tableau 5 : Caractéristiques des clôtures recommandées pour chaque espèce/groupe d'espèces - Source : J. Carsignol (Cete de l'Est)

(B) avec bavolet ; (HS) hors sol ; (R) avec rabat pour empêcher l'escalade

(1) grillage enterré avec 1,80 m hors sol ; (2) avec fil de ronce + broches ; (3) grillage enterré avec 1,40 hors sol ; (4) grillage enterré avec 1,30 hors sol

Usages de végétaux synthétiques

L'usage de tous types de végétaux synthétiques le long des clôtures est interdit.



Exemples de végétaux artificiels interdits

Règles d'exceptions

L'ensemble des dispositions précédentes ne s'applique pas :

- aux établissements et aux infrastructures dont l'activité nécessite des clôtures spécifiques dont les caractéristiques sont définies par la réglementation qui leur est applicable ;
- aux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

Section D : Liste noire des espèces ornementales invasives avérées en Corse.

Extrait de la *Charte pour la diffusion d'espèces locales et la non-commercialisation d'espèces ornementales invasives en Corse* diffusée par l'Office de l'Environnement de la Corse.

	Taxon	Nom commun	Nom corse
1	<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa commun, Mimosa de Bormis, Mimosa d'hiver	—
2	<i>Agave americana</i> L.	Agave américaine	Agava
3	<i>Ailanthus altissima</i> (Millier) Swingle (= <i>Ailanthus glandulosa</i> Desf.)	L'ailante glanduleux ou le faux-Vernis du Japon	—
4	<i>Arundo donax</i> L.	Canne de Provence	Canna
5	<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Buddleja du père David, Arbre aux papillons, lilas d'été	—
6	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus (= <i>Mesembryanthemum</i> <i>acinaciforme</i> L.)	Griffe de sorcière acinaciforme	Ranfle di strega
7	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N. E. Br.	Griffe de sorcière edule	Ranfle di strega
8	<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	L'herbe de la Pampa	—
9	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine épineuse, Pomme épineuse	Erba diavola
10	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms.	Jacinthe d'eau	—
11	<i>Elodea asparagoides</i> (L.) Kerguelen (= <i>Myrsiphyllum</i> <i>myrtifolium</i> (L.) Willd. = <i>Medeola</i> <i>myrtifolia</i> L. = <i>Asparagus</i> <i>asparagoides</i> (L.) Druce = <i>A. medeoloides</i> (L. f.) Thunb.)	Elode fausse asperge	—
12	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil. (= <i>Asclepias fruticosa</i> L.)	Gomphocarpe fruticuleux	Cutone
13	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven (= <i>Jussiaea repens</i> L. var <i>glabrescens</i> Kuntze)	Jussie	—
14	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Millier (= <i>O.</i> <i>ficus-barbarica</i> A. Bergue)	Figuer de Barbarie	—
15	<i>Oxalis pes-caprae</i> L. (= <i>O. cornua</i> Thunb.)	L'oxalis pied de chèvre	—
16	<i>Pennisetum clandestinum</i> Chiov.	Pennisetum clandestin, kikuyu	—
17	<i>Pennisetum villosum</i> Fresen. (= <i>P.</i> <i>longistylum</i> auct.)	Pennisetum velu	—
18	<i>Phytolacca americana</i> L. (= <i>P.</i> <i>decantha</i> L.)	Raisin d'Amérique	—
19	<i>Robinia pseudacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	acassia
20	<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Senecion anguleux	—
21	<i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso (= <i>T. albiflora</i> Kunth)	Tradescantia du fleuve, Misère	Miseria

Section E : Liste grise des espèces ornementales invasives à surveiller en Corse.

Extrait de la Charte pour la diffusion d'espèces locales et la non-commercialisation d'espèces ornementales invasives en Corse diffusée par l'Office de l'Environnement de la Corse.

	Taxon	Nom commun	Nom Corse
1	<i>Acacia baileyana</i> F. Muell.	Mimosa de Bayley	—
2	<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Mimosa chenille	—
3	<i>Acacia saligna</i> (Labill. H. L. Wendl. (= <i>A. cyanophylla</i> Lindl.))	Mimosa bleuâtre	—
4	<i>Acacia retinodes</i> Schlecht	Mimosa des 4 saisons	—
5	<i>Acer negundo</i> L.	Érable negundo, Érable à feuilles de frêne	—
6	<i>Albizia julibrissin</i> Durazzini (= <i>Acacia julibrissin</i> (Durazz.) Willd.)	Albizia julibrissin, Acacia de Constantinople	—
7	<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Ficoïde à feuilles en cœur	—
8	<i>Araujia sericifera</i> Brot.	araujia porte-soie	—
9	<i>Asclepias syriaca</i> L.	Herbe à la ouate	—
10	<i>Boussingaultia cordifolia</i> Ten. (= <i>Anredera cordifolia</i> (Ten.) Steenis)	Vigne de Madère, liane de Madère	—
11	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Broussonetia portepapier, murier à papier, murier de Chine	—
12	<i>Centranthus ruber</i> (L.) DC	Centranthe rouge, Valériane rouge, Faux lilas d'Espagne	—
13	<i>Claytonia perfoliata</i> Willd. (= <i>Montia perfoliata</i> (Willd.) Howell)	Claytonie perfoliée	—
14	<i>Cotula australis</i> (Spreng.) Hooker f. (= <i>C. anthemoides</i> auct. Cors.)	Cotule austral	—
15	<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied de corbeau, corne de cerf	—
16	<i>Cyperus involucratus</i> Rottb.	Souchet involucre, papyrus	—
17	<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Cytise multiflore	—
18	<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Cytise strié	—

	Taxon	Nom commun	Nom Corse
19	<i>Datura innoxia</i> Miller (= <i>D. metal</i> L. = <i>D. wrightii</i> Regel)	Stramoine de Wright	—
20	<i>Eleagnus angustifolia</i> L.	Chalef à feuilles étroites, olivier de bohème	—
21	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada, peste d'eau	—
22	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Vergerette de Karvinski	—
23	<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Escholie de Californie	—
24	<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh.	Eucalyptus à bec	—
25	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	Eucalyptus globuleux	Calitu
26	<i>Euonymus japonicus</i> Thunb.	Fusain du Japon	—
27	<i>Freesia alba</i> (G. L. Mey) Gumbel. (= <i>F. refracta</i> var. <i>alba</i> G. L. Meyer = <i>F. corymbosa</i> auct. cors. = <i>F. refracta</i> auct. cors.)	Freesia blanc	—
28	<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal, rue des chèvres, lavanèse	—
29	<i>Gazania rigens</i> L. Gaertner.	Gazania rigide	—
30	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier d'Amérique	—
31	<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers. (= <i>H. pauciflorus</i> Nutt. x <i>Tuberosus</i> L.)	Tournesol tardif	—
32	<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Tournesol topinambour	—
33	<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	Impatiens de Balfour	—
34	<i>Iphæion uniflorum</i> (Lindley) Rafin. (= <i>Tristagma uniflorum</i> (Lindl.) Raf. = <i>Triteleia uniflora</i> L. Lindley = <i>Brodiaea uniflora</i> (Lindl.) Engl.)	Iphéion	—
35	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr. (= <i>I. acuminata</i> (Vahl) Roem. & Schult)	Ipomée des Indes, volubilis des jardins	—
36	<i>Ipomoea purpurea</i> (L.) Roth.	Ipomée pourpre, volubilis	—

Section F : Liste des espèces ornementales locales proposées.

Extrait de la *Charte pour la diffusion d'espèces locales et la non-commercialisation d'espèces ornementales invasives en Corse* diffusée par l'Office de l'Environnement de la Corse.

	Nom latin	Nom commun	Nom corse		Nom latin	Nom commun	Nom corse
1	<i>Allium roseum</i> L.	Allium rose	—	20	<i>Cistus monspeliensis</i> L.	Ciste de Montpellier	Mucchju neru
2	<i>Allium triquetrum</i> L.	Allium triquètre	Sambula				
3	<i>Ainus ainoabetaula</i> (Ehrh.) K. Koch subsp. <i>suaveolens</i> (Req.) Lambinon & Kerguelen [= <i>A. viridis</i> (Chalk) DC. subsp. <i>suaveolens</i> (Req.) P.W. Ball]	Aulne odorant	Bassu	21	<i>Cistus salvifolius</i> L.	Ciste à feuilles de sauge	Mucchju albellu, mucchju biancu
4	<i>Ainus cordata</i> (Loisel.) Duby	Aulne à feuilles en fleurs	Piraltzu	22	<i>Crocus corsicus</i> Maw.	Crocus de Corse, safran	Zafranu
5	<i>Amelanchier ovalis</i> Medicus var. <i>rhamnoidea</i> (Litard.) Briq.	Amelanchier à feuilles ovales, amélanchier faux nerprun	Miglianta, Chjarasgiu murellu	23	<i>Cymbalaria hepaticifolia</i> (Poir.) Wettst. (= <i>Linaria hepaticifolia</i> (Poir.) Steud.)	Cymbalaire à feuilles d'hépatique, Linaria à feuilles d'hépatique	—
6	<i>Anthemis arvensis</i> L.	Anthemis des champs, marguerite sauvage	Margarita	24	<i>Cytisus villosus</i> Pour. [= <i>C. triflorus</i> L'Her.] Sweet.	Cytise velu	—
7	<i>Anthemis maritima</i> L.	Anthemis maritime	—				
8	<i>Aquilegia bernardii</i> Gren. & Godr.	Ancolie de Bernard	Amore piattu	25	<i>Dianthus sylvestris</i> Wulfen subsp. <i>longicaulis</i> (Ten.) Greuter & Burdet var. <i>godronianus</i> (Jord.) Kerguelen [= <i>D. godronianus</i> Jord. = <i>D. caryophyllus</i> L. subsp. <i>virginicus</i> (L.) Rouy & Foucaud var. <i>godronianus</i> Jord. Briq.]	Éillet des rochers	Carofanu
9	<i>Aquilegia dumeticola</i> Jord. (= <i>A. vulgaris</i> auct. Cors.)	Ancolie commune	Amore piattu	26	<i>Digitalis purpurea</i> L.	Digitale pourpre	erba digitale
10	<i>Arbutus unedo</i> L.	Arbousier	Arbitru	27	<i>Doronicum corsicum</i> (Loisel.) Poir.	Doronic de Corse	—
11	<i>Armeria leucocapitata</i> W. D. J. Koch var. <i>leucocapitata</i>	Armeria à tête blanche	—	28	<i>Erica arborea</i> L.	Bruyère arborescente	Scopa maschiata
12	<i>Arum italicum</i> Mill.	Gouet d'Italie	Icaru	29	<i>Erica terminalis</i> Salisb.	Bruyère terminale	Scopa fluminata
13	<i>Berberis aetnensis</i> C. Presl (= <i>B. vulgaris</i> subsp. <i>aetnensis</i> (C. Presl.) Rouy & Foucaud)	Epine-vinette de l'Etna	Spinella	30	<i>Erica scoparia</i> L. subsp. <i>scoparia</i>	Bruyère à balai	Scopa fiminile
14	<i>Bupleurum fruticosum</i> L.	Buplèvre ligneux	Putrica	31	<i>Euphorbia pithyusa</i> L. subsp. <i>pithyusa</i>	Euphorbe sapinette	Lattone marinu
15	<i>Bupleurum stellatum</i> L.	Buplèvre étoilé	—	32	<i>Euphorbia characias</i> L. subsp. <i>characias</i>	Euphorbe characias	—
16	<i>Calicotoma villosa</i> (Poir.) Link.	Calicotome velu	Prunu tupinu	33	<i>Euphorbia spinosa</i> L.	Euphorbe épineuse	—
17	<i>Cerastium soleirolii</i> Duby (= <i>C. stenopetalum</i> Fenzl = <i>C. thomasi</i> sensu Briq.)	Céraiste de Soleiroli	—	34	<i>Euphorbia hyberna</i> subsp. <i>insularis</i> (Boiss.) Briq.	Euphorbe insulaire	—
18	<i>Cistus creticus</i> L. subsp. <i>corsicus</i> (Loisel.) Greuter & Burdet (= <i>C. villosus</i> L. var. <i>corsicus</i> (Loisel.) Gross.)	Ciste velu de Corse	Macchju rossu di Corsica	35	<i>Euphorbia paralias</i> L.	Euphorbe paralias	Lattone d'arena
19	<i>Cistus creticus</i> L. subsp. <i>ericecephalus</i> (Viv.) Greuter & Burdet	Ciste velu	Macchju rossu	36	<i>Genista corsica</i> (Loisel.) DC.	Genêt corse	Coria, crughula tupina
20	<i>Cistus monspeliensis</i> L.	Ciste de Montpellier	Mucchju neru	37	<i>Genista salzmannii</i> DC.	Genêt de Salzmann	—
21	<i>Cistus salvifolius</i> L.	Ciste à feuilles de sauge	Mucchju albellu, mucchju biancu				
22	<i>Crocus corsicus</i> Maw.	Crocus de Corse, safran	Zafranu	38	<i>Genista monspessulana</i> (L.) L. A. S. Johnson (= <i>Cytisus monspessulanus</i> L. = <i>Teline monspessulana</i> (L.) K. Koch)	Genêt de Montpellier	—
23	<i>Cymbalaria hepaticifolia</i> (Poir.) Wettst. (= <i>Linaria hepaticifolia</i> (Poir.) Steud.)	Cymbalaire à feuilles d'hépatique, Linaria à feuilles d'hépatique	—	39	<i>Glaucium flavum</i> Crantz.	Pavot jaune, glaucienne jaunâtre	—
				40	<i>Helleborus lividus</i> Aiton subsp. <i>corsicus</i> (Briq.) P. Fourn. (= <i>H. trifolius</i> Mill. subsp. <i>corsicus</i> Briq. = <i>H. angustifolius</i> Viv.)	Hellebore de Corse	nocca
				41	<i>Helicrysum italicum</i> (Roth.) G. Don. subsp. <i>italicum</i>	Immortelle d'Italie	Murza

	Nom latin	Nom commun	Nom corse		Nom latin	Nom commun	Nom corse
42	<i>Hypochaeris robertia</i> Flori (= <i>Robertia taraxacoides</i> (Loisel.) DC.)	Robertie	—	67	<i>Senecio cineraria</i> DC. subsp. <i>cineraria</i> (= <i>Senecio bicolor</i> (Willd.) Tod. subsp. <i>cineraria</i> (DC.) Chater.)	Sénéçon cinéraire	Mundulacciu biancu
43	<i>Juniperus communis</i> subsp. <i>alpina</i> Celak. (= <i>J. sibirica</i> Burgst. = <i>J. nana</i> Willd. Nom illeg. = <i>J. communis</i> subsp. <i>nana</i> Syme.)	Genévrier nain	Astralella, spagalu, ghinarga	68	<i>Sorbus aucuparia</i> L. subsp. <i>praemorsa</i> (Guss.) Nyman	Sorbier des oiseaux	Subastru
44	<i>Juniperus phoenicea</i> L. subsp. <i>turbinata</i> (Guss.) Nyman (= <i>J. turbinata</i> (Guss.) P. Lebreton & P. Perez = <i>J. phoenicea</i> L. subsp. <i>eumediterranea</i> P. Lebreton & Thivend)	Genévrier de Phénicie	Ghineparu, legnu di ferru	69	<i>Stachys glutinosa</i> L.	Eplaire poisseuse	Erba strega
45	<i>Lagurus ovatus</i> L.	Queue de lièvre	Coda di volpe	70	<i>Teucrium capitatum</i> L. subsp. <i>capitatum</i> (L.) Arcang. (= <i>T. polium</i> L. subsp. <i>capitatum</i> (L.) Arcang.)	Germandrée capitée	—
46	<i>Lavandula stoechas</i> L. subsp. <i>stoechas</i> L.	Lavande à fleurs alignées, lavande papillon	Piumbone	71	<i>Teucrium marum</i> L.	Herbe à chat, Germandrée marum	Pivarella
47	<i>Lavatera punctata</i> All.	Lavatera ponctuée	—	72	<i>Thymus herba-barona</i> Loisel var. <i>herba-barona</i>	Thym corse	erba barona
48	<i>Mercurialis perennis</i> L.	Mercuriale vivace	—	73	<i>Verbascum pulverulentum</i> Vill. (= <i>V. floccosum</i> Waldst. & Kit.)	Molène pulverulente	—
49	<i>Micromeria graeca</i> (L.) Rchb. subsp. <i>graeca</i> (= <i>Satureja graeca</i> L. subsp. <i>graeca</i>)	Micromérie grecque	—	74	<i>Viola arvensis</i> Murray (= <i>V. tricolor</i> subsp. <i>arvensis</i> (Murray) Gaudin)	Violette des champs	—
50	<i>Myrtus communis</i> subsp. <i>communis</i> L.	Myrte commun	Morta	75	<i>Viola biflora</i> L.	Violette à deux fleurs, pensée sauvage	—
51	<i>Pancreatium illyricum</i> L.	Pancreas d'Illyrie	Civolla canina, coda canina	76	<i>Viola riviniana</i> Rchb. (= <i>V. sylvestris</i> Lam. Subsp. <i>riviniana</i> (Rchb.) Tourlet)	Violette de Rivinus, violette des bois	—
52	<i>Papaver somniferum</i> L. subsp. <i>setigerum</i> (DC.) Arcang. (= <i>P. setigerum</i> D.C.)	Pavot chargé de soies	—				
53	<i>Phillyrea angustifolia</i> L.	Filaire à feuilles étroites	Alivernu, Uittarulu				
54	<i>Phillyrea latifolia</i> L.	Filaire à feuilles larges	Alivernu, Uittarulu				
55	<i>Pistacia lentiscus</i> L.	Pistachier lentisque	Ustinu, rustinu				
56	<i>Potentilla micrantha</i> DC.	Potentille à petites fleurs	—				
57	<i>Rosmarinus officinalis</i> L.	Romarin	Rosumarinu				
58	<i>Ruta corsica</i> DC.	Rue corse	Ruta corsa				
59	<i>Saponaria officinalis</i> L.	Saponaire officinale	Erba savone				
60	<i>Saponaria ocymoides</i> L. subsp. <i>alsinoides</i> (Viv.) Arcang. (= <i>S. ocymoides</i> var. <i>gracillor</i> Bertol.)	Saponaire faux-basilic	—				
61	<i>Saxifraga corsica</i> (Duby) Gren. & Godr. (= <i>S. granulata</i> L. var. <i>corsica</i> Duby)	Saxifrage de Corse	—				
62	<i>Sedum album</i> L.	Orpin blanc	—				
63	<i>Sedum brevifolium</i> DC.	Orpin à feuilles courtes	—				
64	<i>Sedum caeruleum</i> L. (= <i>S. heptapetalum</i> Poir.)	Orpin à fleurs bleues	—				
65	<i>Sedum dasyphyllum</i> L.	Orpin à feuilles épaisses	—				
66	<i>Sedum stellatum</i> L. (= <i>Pseudimus stellatus</i> (L.) Raf.)	Orpin étoilé	—				

	Taxon	Nom commun	Nom Corse
36	<i>Ipomoea purpurea</i> (L.) Roth.	Ipomée pourpre, volubilis	–
37	<i>Isatis tinctoria</i> L. subsp. <i>canescens</i> (DC) Arcangeli	Pastel des teinturiers	–
38	<i>Lantana camara</i> L.	Viorne américaine, lantana	–
39	<i>Ligustrum lucidum</i> W. T. Aiton (= <i>L. japonicum</i> auct.)	Troëne du Japon	–
40	<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	–
41	<i>Lycium barbarum</i> L. (= <i>L. halimifolium</i> Miller)	Lyciet commun	–
42	<i>Medicago arborea</i> L.	Luzerne arborescente	–
43	<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Belle de nuit	–
44	<i>Morus alba</i> L.	Murier blanc, murier du ver à soie	–
45	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso.) Verdcourt.	Myriophylle aquatique	–
46	<i>Nicotiana glauca</i> R. C. Graham	Tabac glauque	–
47	<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth (= <i>N. inodorum</i> auct. non (Aiton) G. Nicholson = <i>Allium fragrans</i> auct.)	Ail inodore	–
48	<i>Oenothera biennis</i> L.	Onagre bisannuel	–
49	<i>Oenothera stricta</i> Ledeb. (= <i>O. striata</i> Link.)	Onagre à feuilles étroites	–
50	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Raquette à aiguillon solitaire	–
51	<i>Oxalis articulata</i> Savigny (= <i>O. floribunda</i> Lehm.)	Oxalis à fleurs nombreuses	–
52	<i>Oxalis debilis</i> Kunth.	Oxalis chétive	–
53	<i>Oxalis latifolia</i> Kunth.	Oxalis à larges feuilles	–

	Taxon	Nom commun	Nom Corse
54	<i>Paraserianthes lophanta</i> (Willd.) L. C. Nielsen (= <i>Albizia lophanta</i> (Willd.) Benth. = <i>Acacia lophanta</i> Willd. = <i>Albizia distachia</i> (Vent.) J. F. Macbr)	Albizia lophanta	–
55	<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kern) Fritsch (= <i>P. vitacea</i> (Knerr) Hitchc.)	Vigne vierge américaine	–
56	<i>Periploca graeca</i> L.	Périlpique de grèce, bourre-des-arbres	–
57	<i>Phytolacca dioica</i> L.	Belombra	–
58	<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W. T. Aiton.	Pittosporum	–
59	<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygala à feuilles de myrte	–
60	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier cerise	–
61	<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Millb.) Franco (= <i>P. douglasii</i> (Lindl.) Carrière)	Sapin de Douglas, pin d'Oregon	–
62	<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roem.	Pyracanthé, Buisson ardent	–
63	<i>Ricinus communis</i> L.	Ricin commun	–
64	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baillon	Muguet des pampas, Œuf de coq	–
65	<i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginelle de Krauss	–
66	<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth	Flalboyant, Sesbania	–
67	<i>Schinus molle</i> L.	Faux-poivrier	–
68	<i>Solanum bonariense</i> L.	Morelle de Buenos aires	–
69	<i>Solanum pseudocapsicum</i> L.	Faux-poivron, pommier d'amour	–

	Taxon	Nom commun	Nom Corse
69	<i>Solanum pseudocapsicum</i> L.	Faux-polvron, pommier d'amour	–
70	<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidago du Canada	–
71	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kunze (= <i>S. americanum</i> Schrank)	Sténotaphre américain, faux kikuyu	–
72	<i>Tamarix parviflora</i> DC.	Tamaris à petites fleurs, tamaris de printemps	–
73	<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas.) Kuntze	Tétragone, épinard de la Nouvelle Zélande	–
74	<i>Tropaeolum majus</i> L.	Grande capucine	–
75	<i>Ulex europaeus</i> L.	Ajonc d'Europe	Tavolu
76	<i>Yucca filamentosa</i> L.	Yucca filamenteux	–
77	<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	Zantedeshie d'Éthiopie	–

Section G : Risque amiante naturel

Cette annexe est issue de la note d'information de l'ARS du 31 janvier 2012

A) Conception des projets comportant des travaux de terrassement dans une zone supposée amiantifère

Nonobstant les dispositions du code du travail, l'attention des maîtres d'ouvrage est appelée au plan général sur l'intérêt d'effectuer, en phase programme, des études de faisabilité afin de mesurer l'importance de l'aléa amiante environnemental au regard du projet de construction envisagé.

Il importe ainsi d'étudier le projet sous plusieurs angles. L'examen des potentialités de déplacement du projet est à faire. Il est suivi d'une recherche de la présence éventuelle d'amiante par une étude pédologique et minéralogique sur l'ensemble du site du projet. Ses résultats servent à évaluer les possibilités de réduire l'emprise des travaux sur la roche amiantifère et de réutilisation maximale in situ des roches et terres amiantifères déplacées

Positionnement du projet : Lorsque la flexibilité du projet est suffisante, le déplacement de tout ou partie de l'emprise du site hors des zones d'affleurements de roche potentiellement amiantifères est à étudier.

Caractérisation de l'amiante : Un examen pédologique aboutit à la description des faciès rencontrés. Un échantillonnage de prélèvements aux fins d'analyse minéralogique est réalisé sur chacun d'eux, afin d'aboutir au positionnement des roches amiantifères sur plan topographique.

Pour les chantiers publics et les projets de construction de bâtiments collectifs, la caractérisation de l'amiante en microscopie électronique à balayage complète l'étude géotechnique du site généralement requise par ces types de travaux. Les obligations des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et coordonnateurs SPS s'appliquent dès la phase de conception de l'ouvrage, tout au long de sa réalisation et dans la perspective de son entretien ultérieur, notamment à travers des repérages avant travaux appropriés à la nature et au périmètre des travaux envisagés.

Positionnement des ouvrages : Lorsque les zones réellement amiantifères sont bien connues, le déplacement des ouvrages est à étudier afin d'éviter, ou tout au moins de réduire, le risque lié à la présence d'amiante dans le sol.

S'il n'est pas possible de déplacer l'emplacement des ouvrages en une zone exempte d'amiante, la conception du projet doit comporter une recherche de la diminution à la fois la surface d'emprise des travaux en zone amiantifère et de la profondeur des découvertes dans cette même zone.

Une fois réduite l'emprise des travaux sur la roche amiantifère, il reste à rechercher la réutilisation maximale in situ des roches et terres amiantifères déplacées, en particulier dans tout remblaiement ou encore dans d'éventuelles zones exemptes d'amiante également déplacées et qui sont au moins partiellement à remblayer.

Bilan déblais/remblais : Il est établi pour les matériaux amiantifères et non amiantifères sur la base du plan topographique et du plan de masse, en fonction de l'emprise au sol et de la côte des différentes ouvrages et donc du dimensionnement des découvertes, des matériaux étrangers qui y seront introduits et du foisonnement du matériau extrait.

Réemploi des déblais in situ : Si le bilan est favorable, il conviendra de réemployer sur le chantier la totalité des déblais extraits en chiffrant les volumes de roches et sols amiantifères qui seront travaillés.

Evacuation et élimination des déblais amiantifères : Si le bilan est défavorable, le volume des déblais amiantifères devant sortir du chantier est à calculer. Un planning détaillé d'évacuation est à réaliser en vue d'un stockage dans un site spécifique.

Remise en état de la partie amiantifère du site : Pour éviter tout risque ultérieur d'envol de fibres d'amiante, il convient de procéder à la fin du chantier au confinement des zones mises à nu en zone amiantifère et de conserver la trace de leur localisation pour assurer la sécurité d'éventuels travaux de découverte.

B) Les dispositions du code du travail visant la protection des travailleurs

Aux termes des articles L. 4531-1 et suivants du code du travail, le maître d'ouvrage de l'opération, a la charge, dès la phase conception, de réaliser une évaluation des risques, dont les résultats sont pris en compte dans les choix architecturaux, techniques et de délais.

Le maître d'ouvrage met en œuvre, dès la conception de l'ouvrage, une coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) à travers la désignation d'un coordonnateur SPS qui élabore et tient à jour le plan général de coordination (PGC). Le PGC est annexé par le maître d'ouvrage aux documents contractuels d'appel d'offre.

Aux termes des articles L. 4532-5 et R. 4532-6 du code du travail, le maître d'ouvrage fait réaliser des repérages préalables de l'amiante, appropriés à la nature et au périmètre de l'opération envisagée, donnant ainsi au coordonnateur SPS les moyens d'exécuter sa mission et d'élaborer un PGC adapté aux risques identifiés pour l'opération en cause. Les repérages des affleurements naturels d'amiante et leur interaction avec l'ouvrage (route, lotissement, ouvrage d'art, ...) constituent des éléments déterminants de l'évaluation des risques à prendre en compte par le maître d'ouvrage, assisté de son maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, dès la phase de conception.

Le PGC comprend, s'agissant de travaux sur terrains amiantifères, des dispositions en matière :

- d'alimentation en eau et électricité du chantier ;
- d'installation de décontamination des travailleurs, des véhicules et des engins ;
- de réutilisation des terres extraites du chantier et de leur recouvrement par des matériaux sains ;
- de définition du lieu de stockage des déblais non réutilisés ;
- de mesure de l'empoussièrément environnemental ;

- de gestion des déchets ;
- d'information des riverains ;
- de mention et de repérage dans le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) des zones où les terres amiantifères ont été recouvertes par des matériaux sains.

Ces obligations d'organisation de la prévention à la charge du maître d'ouvrage sont complétées par celles pesant sur l'employeur effectuant les travaux.

Aux termes des dispositions spécifiques aux opérations de bâtiment et de génie civil sur terrains amiantifères, l'employeur doit :

- procéder à l'évaluation des risques (articles R. 4412-61 et R. 4412-62, R. 4412-140, R. 4412-143, R. 4412-144, R. 4412-146, du code du travail) ;
- tenir à disposition du médecin du travail, du CHSCT, des délégués du personnel, de l'inspection du travail et de la CARSAT (ex CRAM) le résultat de cette évaluation des risques ;
- rédiger des notices d'information par poste de travail sur les risques et les moyens de prévention destinées aux salariés (articles R. 4412-39 et R. 4412-97) ;
- rédiger sur la base de l'évaluation des risques, un mode opératoire soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel, et transmis à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP avant le démarrage des travaux (art R. 4412-140 à 142) ;
- former les travailleurs à la prévention du risque et à l'emploi des équipements de protection collective et individuelle (articles R. 4412-98, 99 et 100) ;
- veiller à maintenir la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé à une valeur inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle (100 fibres/l) en mettant en œuvre les mesures de protection collective et individuelle nécessaires (articles R. 4412-102 à 104) à travers un programme de mesures d'empoussièrement sur opérateurs en situation réelle de travail ;
- établir la liste des travailleurs exposés (article R. 4412-40) et une fiche d'exposition individuelle professionnelle permettant le suivi médical par le médecin du travail (articles R. 4412-110 et R. 4412-41).

A titre d'exemple, la mise en œuvre des mesures suivantes permettent de respecter les obligations précédemment rappelées.

Pour choisir les mesures collectives et individuelles adaptées à la meilleure protection des travailleurs et de l'environnement, il convient d'avoir préalablement évalué les risques inhérents à l'opération sur un certain nombre d'éléments déterminants.

Le milieu : selon qu'il soit rural, urbain, à proximité de bâtiments, d'aires de circulation ou de roulage, il conviendra, pour exemple :

- de baliser et délimiter précisément les zones de travail ;
- d'informer les éventuels riverains et les usagers des consignes de sécurité à respecter ;
- d'opérer des régulations du trafic telles qu'une déviation ou un arrêt momentané de la circulation aux abords des chantiers.

La méthode : le choix du mode opératoire est essentiel. Il pourra associer les dispositifs de protection collectifs suivants :

- l'aspersion des terres au cours des opérations ou encore la création d'un brouillard d'eau permettant le rabattage des poussières ;
- la pose de géotextile sur les déblais stockés provisoirement évitant ainsi leur dispersion par le vent ;
- la décontamination des véhicules et engins de chantier avant leur sortie de zone par le passage sous des portiques d'arrosage et dans des bacs de lavage des roues.

Le matériel utilisé devra être adapté aux risques évalués. Pour exemple :

- la mise en surpression des cabines des véhicules et engins occupés sur les chantiers ;
- l'utilisation de camions bâchés et arrosés avec un débâchage automatique ;
- l'utilisation d'outils équipés de systèmes d'adduction d'eau.

La main-d'œuvre : devront être évalués précisément le nombre et l'exposition des travailleurs, la durée des travaux, l'aptitude médicale du personnel ou encore ses compétences. Un certain nombre de consignes peuvent alors trouver application, comme par exemple :

- l'interdiction de manger, boire, fumer dans les zones concernées ;
- le port de vêtements de travail étanches aux particules (type 5) à capuche, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, lavables ou à usage unique ;
- l'utilisation de protections respiratoires se composant d'un appareil de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée avec demi-masque ou masque panoramique de classe TM3P. les demi-masques jetables de type FFP3 ne pouvant être retenus que pour certains travaux annexes, d'une durée très limitée et ne générant que très peu de poussières tels des visites de chantier ou la manutention de déchets déjà emballés) ;
- la décontamination des travailleurs laquelle doit s'opérer dans des locaux aménagés en trois parties séparées : une zone de décontamination où le salarié se dévêt dite zone polluée, une zone intermédiaire de douche d'hygiène et enfin une zone propre où le travailleur s'habille.

Toute opération de terrassement, travaux routier, terrassement en masse pour bâtiment, fouille en rigoles pour la pose de canalisation, fondation ou encore forage génère un certain nombre de déblais et de déchets qu'il s'agit de transporter et d'éliminer.

Il convient de rappeler que la cession, à quelque titre que ce soit, y compris gracieusement, de matériaux contenant de l'amiant, est strictement proscrite.

La solution idéale pour limiter les volumes de terres amiantées consiste en leur réutilisation sur le lieu même du chantier. Pour qu'elle soit optimale, il convient de prendre en compte cet objectif dès la conception du projet, selon les recommandations ci-annexées.

En cas d'impossibilité, l'évacuation vers un site de stockage adapté est nécessaire. Dans un tel cas, ces déblais devront être impérativement humidifiés et leur transport assuré au moyen de bennes bâchées.

Les déchets, constitués notamment par les filtres d'aspirateur, les combinaisons à usage unique, les chiffons usagés, les cartouches ou les protections respiratoires sont considérés comme des déchets dangereux.

Ils doivent donc être conditionnés sur le chantier en double ensachage étiqueté « amiante », positionnés dans un récipient de type « big bag » spécial transport et acheminés par un transporteur agréé vers une installation de stockage de déchets dangereux de classe 1. Ces déchets contenant de l'amiante libre sont obligatoirement accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante, le B.S.D.A.